



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

CHAPITRE XVIII.

L'Inquisition espagnole, et le peu de croyance que mérite Llorente.

Il arrive souvent qu'un seul et même terme désigne deux objets qui ont bien quelque ressemblance , mais qui sont cependant très-différents ; et alors il est toujours à craindre que l'identité de l'expression n'efface peu à peu dans les esprits la différence des objets. C'est en effet ce qui est arrivé avec le mot *Inquisition* , qui d'abord ne signifiait qu'un tribunal ecclésiastique pour juger des choses relatives à la foi , mais que plus tard on employa aussi, pour désigner une institution civile que sa rigueur, vraie ou supposée, a rendue pour toute l'Europe un objet de terreur.

Il n'y a pas le moindre doute que, dès l'origine, il n'ait existé chez les chrétiens un tribunal ecclésiastique , pour juger des points relatifs à la doctrine ; mais il est également certain que, dans les premiers temps, les peines infligées aux hérétiques étaient purement ecclésiastiques et spirituelles , et que l'autorité civile n'y intervenait nullement. Ainsi , l'hérétique opiniâtre devait surtout être frappé du retranchement complet de la communion chrétienne , c'est-à-dire de l'excommunication , à moins que l'Eglise ne consentît à anéantir l'idée attachée à son nom, celle de conservatrice des enseignements divins.

Les choses prirent un autre aspect, lorsque Constantin eut établi une sorte d'alliance entre l'Eglise et l'Etat, et donné à celui-ci une organisation en grande partie ecclésiastique.

Dès lors, on dut voir dans l'empereur le protecteur et comme le bras séculier de l'Eglise, *ἐπίσκοπον τῶν ἔθων*; et en cette qualité, il regarda comme nécessaire de mettre hors d'état de nuire, soit par l'exil, soit de quelque autre manière, les hérétiques qui étaient un danger pour l'Eglise. L'empereur avait un double motif pour infliger à l'hérésie ces châtimens civils, les premiers dont elle fut l'objet. D'abord, comme fils aîné de l'Eglise, il devait la protéger pour l'avenir contre ses ennemis déclarés; ensuite, en mettant à l'écart ces fauteurs de troubles, maintenir dans l'Etat l'ordre et la tranquillité, qui ont toujours à souffrir des dissensions religieuses.

L'emploi de châtimens plus rigoureux que l'exil fut dû aux ariens, qui, les premiers, en firent usage contre les catholiques, sous les règnes de leurs corréligionnaires. Constance et Valens. Le premier de ces empereurs les condamnait au cachot; le second les faisait noyer (1); et toujours les rois ariens des jeunes monarchies germanes ont fait usage de ces actes sanglants de violence, contre ceux qui appartenaient à des croyances différentes de la leur.

Les catholiques ne commencèrent à y avoir recours qu'à la fin du quatrième siècle, c'est-à-dire dans la persécution des Priscillianistes, dont les chefs furent exécutés à Trèves, en 385, par l'ordre de l'empereur Maxime. Mais aussi les plus grands évêques de cette époque, saint Martin de

(1) Socrates, Histoire ecclésiastique, l. VI, c. 46. Sozomène, Histoire ecclésiastique, l. VI, c. 44. Theodoret, Histoire ecclésiastique, l. IV, c. 24.

Tours, saint Ambroise de Milan, le pape Sirice et d'autres, et plus tard aussi, saint Léon-le-Grand, blâmèrent hautement l'emploi des punitions sanglantes infligées aux hérétiques. Saint Augustin était du même avis, quoique d'ailleurs il ne désapprouvât pas l'emploi de la force à l'égard des hérétiques, comme moyen de correction (1). Sa manière de voir devint même dominante, et détermina plus tard aussi la législation civile, en particulier sous les empereurs Théodose II et Valentinien III. Ainsi, ces princes, considérant les hérétiques comme criminels envers l'Etat, son repos et la moralité publique, les punirent en conséquence par l'exclusion des honneurs, la privation du droit de succession et par d'autres peines civiles, mais sans faire jamais couler leur sang (2).

L'union de l'Eglise et de l'Etat devint plus étroite encore au moyen âge, et surtout lorsque saint Grégoire VII eut formulé sa grande idée théocratique. Le projet de ce pontife était de réunir tous les peuples de l'Occident en une confédération théocratique, dont le pape, au nom de Dieu, serait le protecteur, mais dont, naturellement, ne devaient être membres, que ceux qui appartenaient à l'Eglise. Au point de vue de cette idée, les hérétiques durent nécessairement être regardés comme des criminels de lèse-majesté, puisque, par leurs erreurs, ils se révoltaient contre Dieu, roi de cette confédération théocratique. Toutefois la plupart des docteurs ecclésiastiques du moyen âge, entre autres saint Bernard, de même que la législation espagnole, continuèrent à se prononcer contre l'application de la peine de mort aux hérétiques (3). Saint Thomas

(1) Opp. ed. B. B. T. II, p. 480, 204, 489.

(2) Riffel, Verhältniss von Kirche und staat, Maïence, 1836. Thl. I p. 656. Schröck, K. G. Thl. 48, p. 40.

(3) Hurter Innoc III, t. II. Llorente, Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, t. I, p. 34, note XI.

d'Aquin , au contraire , ne fit aucune difficulté d'en prendre la défense : « La falsification de la Doctrine, dit-il dans sa Somme , est beaucoup plus criminelle que celle de la monnaie , et par conséquent elle est certainement tout aussi punissable ; mais l'Eglise , pour ramener ceux qui sont dans l'erreur, ne les condamne pas tout d'abord : seulement , lorsque l'hérétique , averti une ou deux fois , ne renonce pas à son hérésie, elle l'excommunie et le livre au bras séculier , afin qu'il n'infecte pas les membres restés sains , et que, par la mort, il soit mis hors d'état de nuire (1). »

Si , à partir de Constantin , les princes infligèrent à l'hérésie des châtimens civils ; d'autre part , les évêques seuls et les conciles eurent, dès l'origine, à prononcer sur la question d'orthodoxie.

Ainsi , à ne considérer que l'idée fondamentale attachée au mot *inquisition*, savoir , la recherche des hérétiques et leur punition au moyen de peines ecclésiastiques et civiles, nous devons dire que , dans le premier sens , elle a existé dès le temps des Apôtres, et dans le second , depuis Constantin.

Toutefois, conformément à l'usage reçu dans le langage, l'histoire ne parle d'inquisition , qu'à l'époque où l'on établit des juges et des tribunaux particuliers, dans le but spécial de rechercher et de punir les hérétiques. Ce qui y donna lieu, ce fut la foule étonnante et menaçante de sectes , qui s'élevèrent au onzième siècle et au douzième dans presque tous les pays de l'occident , infectèrent presque toutes les classes de la société , et se glissèrent même jusque dans les chapitres et dans les couvents (2).

(1) Secunda II dæ quæst. 2, art. 3.

(2) Hurter, Innoc. III, t. 2.

Le premier édit célèbre rendu contre elles appartient encore à l'histoire des faits antérieurs à l'Inquisition. En effet, il n'établit encore aucun tribunal particulier pour juger les hérétiques ; mais il impose , comme une obligation stricte , à tous, et surtout aux grands temporels , la punition de ce crime par des peines civiles. Le onzième concile œcuménique , troisième de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, prit en effet contre les hérétiques de la Gascogne et des environs d'Albi et de Toulouse , la résolution suivante, que Llorente rapporte aussi, mais en la tronquant : « Attendu que ces hérétiques (les Cathares, les Patérins ou Publicains , etc.) ne se tiennent plus tranquilles ni cachés , mais qu'ils *publient hardiment* leurs erreurs , et y *gagnent par séduction* les faibles et les simples (1) ; en conséquence, que l'excommunication soit, par le présent décret, prononcée contre eux et leurs fauteurs ; que désormais personne ne les fréquente , ni ne fasse des affaires avec eux. » La même peine est prononcée contre les hérétiques et ceux qui les protégeaient, dans les domaines de l'Aragon , de la Navarre et des provinces basques, etc. « lesquels se montrent *cruels* envers les orthodoxes, et n'épargnent ni les églises , ni les veuves , ni les orphelins (2). Quiconque a contracté envers eux une obligation , ne doit pas être tenu de la remplir, aussi longtemps qu'ils ne se sont pas réconciliés avec l'Eglise. A leur violence , il faut opposer la violence (3), confisquer leurs biens , et les princes chrétiens peuvent même les réduire en esclavage (4). »

(1) Ces motifs, si importants pour asseoir un jugement sur l'Inquisition , sont précisément ceux qui ont été omis par Llorente. Histoire de l'Inquisition , t. I, p. 28, n. viii. (2) Ce passage est omis aussi par Llorente.

(3) Llorente , dans le rapport qu'il fait de ce concile , ne parle que des violences des *orthodoxes*.

(4) Hard. Collect. Conc. T. VI, p. 2 p. 4683, etc. Voir sur ces décrets par-

Quelque sévères que soient les châtimens décrétés en cette occasion contre les hérétiques, il n'y est pas encore fait mention d'un tribunal inquisitorial. Ce n'est que quelques années plus tard, sous le pape Lucius. III et sous l'empereur Frédéric Barberousse, que l'on découvre les premières traces d'un pareil tribunal. Ce pontife avait tenu à Vérone un concile auquel Frédéric était présent, et décrété, de concert avec les prélats et l'empereur, les résolutions suivantes : « 1° Que tous les Cathares, Patérins, Pauvres de Lyon, etc., soient excommuniés; 2° que la même peine atteigne tous ceux qui prêchent sans permission et répandent des erreurs; 3° que la même sentence soit portée contre leurs auteurs. 4° Et comme de telles gens méprisent souvent la discipline de l'Eglise réduite à elle-même, c'est-à-dire les peines purement ecclésiastiques, il a été réglé ultérieurement : *A.* qu'un clerc hérétique doit d'abord être dégradé, ensuite, s'il ne se rétracte, livré au bras séculier; *B.* Qu'un laïc hérétique, s'il ne se rétracte, doit aussitôt être livré à l'autorité séculière pour être puni; 5° que les suspects qui ne se présentent pas devant l'évêque pour se purger, doivent être traités comme les hérétiques eux-mêmes; 6° que si quelqu'un, après avoir abjuré son hérésie, y retombe encore, on lui permette, par grâce, une seconde rétractation, et, s'il s'y refuse, qu'il soit livré au bras séculier. »

Toutes ces prescriptions du concile de Vérone appartiennent encore à l'état de choses antérieur à l'Inquisition; mais les suivantes forment comme la transition à l'établissement de ce tribunal. En effet, le pape y règle ultérieurement, de commun accord avec les prélats et l'empereur, « 7° que chaque évêque doit, au moins une fois chaque année, visiter en personne, ou par son archi-

tés contre les hérétiques, Van Espen, *Commentarius in canones et decreta juris veteris ac novi* Colon 1755, p. 557, etc.

diacre, les contrées habitées par des hérétiques, obliger sous serment trois ou quatre hommes de bien, ou même un plus grand nombre, de lui désigner nominativement, tant les hérétiques de toute espèce, que tous ceux qui tiennent des assemblées secrètes et se séparent du reste des fidèles, afin que l'évêque ou l'archidiacre puisse les faire comparaître et les examiner. »

C'est la première fois que l'histoire parle de visites inquisitoriales réglées, prescrites aux évêques avec adjonction d'assesseurs inquisitoriaux, et par conséquent d'un commencement de tribunal particulier d'inquisition. Les autres décrets de ce concile obligent « 8° les magistrats séculiers de toute espèce, à promettre, par serment, d'exécuter les décrets portés contre les hérétiques, et de leur appliquer les peines prononcées contre eux, sous peine pour eux-mêmes d'être privés de leurs places et dignités; enfin, 9° ils déclarent infâmes les auteurs d'hérétiques (1).

Le douzième concile œcuménique, quatrième de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, ne va pas plus loin : il renouvelle les résolutions prises à celui de 1179, et rappelle expressément les visites prescrites aux évêques en s'adjoignant des assesseurs inquisitoriaux (2).

L'occasion de développer ces premiers commencemens fut fournie par la guerre des Albigeois.

A la fin du douzième siècle, tout l'Occident était encore infecté par différentes sectes, qui, presque toutes cependant, avaient le caractère du manichéisme. Mais sous ce rapport, aucun pays n'était à comparer avec le sud de la

(1) Hard. l. c. p. 1878-1880.

(2) Ibid., T. VIII, p. 19-22. Voir sur les canons de ce concile contre les hérétiques, Van Espen, *Commentar. in canones, etc. juris veteris, etc.* Colon. 1754, p. 563, etc.

France. Là, tandis que les plus puissants seigneurs, tel que Raymond VI, comte de Toulouse, appartenait eux-mêmes aux hérétiques, ou s'en montraient les ardens défenseurs; d'autre part, les évêques et les autres ecclésiastiques étaient trop apathiques, trop ignorants, et, pour un grand nombre, trop peu exemplaires, pour pouvoir s'opposer énergiquement à la contagion de l'erreur. Bien plus, plusieurs membres du haut et du bas clergé étaient eux-mêmes en secret partisans de ces sectes.

Innocent III crut donc nécessaire de nommer des légats pontificaux pour l'extirpation de l'hérésie dans ces contrées; et, comme il avait à diverses reprises exprimé la persuasion où il était, qu'une doctrine erronée ne doit pas être combattue seulement par la violence, mais aussi par l'enseignement et par les bons exemples des ecclésiastiques attachés à la vraie foi, il y envoya des missionnaires de l'ordre de Citeaux, communauté religieuse alors encore récente, et qui avait la plus grande réputation de vertu et de science. Pierre de Castelnau et frère Rodolphe, avec Arnaud, abbé de Citeaux, furent donc nommés missionnaires apostoliques et légats pour cette contrée; et bientôt cette mission prit une plus grande extension encore, grâce à l'arrivée de douze autres abbés de l'ordre de Citeaux, auxquels se joignirent encore en 1206, le pieux Diégo, évêque d'Osma, en Espagne, et Dominique Guzman, un de ses prêtres (1).

Ce dernier fut plus tard l'illustre saint Dominique. Plusieurs écrivains, tant parmi ses admirateurs que parmi ses adversaires, veulent voir en lui le premier Grand-inquisiteur, mais en réalité, jamais saint Dominique n'agit dans le sud de la France que comme simple missionnaire,

(1) Hurter T II.

soit à l'époque dont il s'agit, soit plus tard, lorsqu'il eut fondé sa communauté dans le couvent de Saint-Romain, à Toulouse. Rien non plus dans toute sa vie, n'indique qu'il ait jamais été juge au tribunal de l'Inquisition; au contraire, il nous apparaît toujours comme un prédicateur nomade de la foi (1). Mais si l'on voulait, dès cette époque, parler d'inquisiteurs, on ne pourrait songer à donner ce nom qu'à Pierre de Castelnau et aux autres légats pontificaux, qui, outre la charge d'instruire, avaient aussi plein pouvoir d'obliger les évêques et les autorités séculières à l'expulsion des hérétiques, d'excommunier ceux qui négligeaient de le faire, et de prendre enfin toutes les dispositions jugées nécessaires ou utiles pour l'extirpation de l'hérésie (2). Et en effet, c'est à cette mission et légation papale au sud de la France que les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* font remonter l'origine de l'Inquisition (3).

Mais si ces légats ont cela de commun avec l'établissement de l'Inquisition proprement dite, qu'il faut les considérer comme des juges particuliers, chargés spécialement de la recherche des hérétiques, leur institution diffère toutefois encore de l'Inquisition, en ce que celle-ci devait être un tribunal régulier et permanent pour juger les hérétiques, tandis que l'établissement des légats était une mesure extraordinaire et temporaire. Les légats en question ne devinrent pas même permanents, lorsque l'opiniâtreté des Albigeois et la guerre qui en résulta, exigèrent ou amenèrent du moins la prolongation de leurs pouvoirs. Au contraire, la guerre elle-même des Albigeois détruisit en quelque sorte les fondements qui venaient d'être posés à

(1) C'est ce qu'ont démontré surtout Quéatif et Erhard. Cfr. Schroekh, K. G. Bd 29.

(2) Hurter, t. II. (3) Histoire générale de Languedoc, t. III, p. 431.

l'Inquisition, car elle mit à la place la guerre de religion. et fit des légats, non des inquisiteurs, mais les chefs d'une croisade, qu'on ne peut pas plus appeler l'Inquisition que la guerre de trente ans.

Mais comme la fin d'une guerre civile amène ordinairement la persécution de ceux, qui, vaincus par les armes, ne renoncent pas encore à leurs projets séditieux; ainsi, la fin de la guerre des Albigeois fut précisément l'époque, où l'on dut regarder comme nécessaire un tribunal destiné à poursuivre ceux qui, même après la solution sanglante du conflit, ne renonçaient pas encore à leur révolte contre l'Eglise. Il devrait donc paraître étonnant que l'Inquisition proprement dite n'eût pas réellement pris naissance, immédiatement après la guerre des Albigeois.

Aussi c'est ce qui arriva au grand synode tenu à Toulouse en 1229. Ce concile, présidé par le cardinal-légat Romain, s'étendit aux provinces ecclésiastiques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch; un grand nombre d'évêques y assistèrent, ainsi qu'une grande partie de la noblesse de la France méridionale, en particulier, les comtes de Toulouse et de Foix, avec d'autres seigneurs, qui, comme eux, avaient auparavant favorisé l'hérésie. Cette assemblée exerça elle-même un acte inquisitorial, en examinant l'orthodoxie d'un grand nombre d'accusés; et en imposant des œuvres de pénitence de différentes espèces, et plus ou moins graves, à ceux qui, convaincus ou s'avouant coupables d'hérésie, se montrèrent repentants de leurs erreurs. Elle fit plus: elle prit contre l'hérésie des mesures pour l'avenir; et, parmi ces mesures, il faut placer en premier lieu l'établissement de tribunaux spécialement dirigés contre les hérétiques. Ainsi, le premier chapitre ordonna aux archevêques et évêques d'établir dans chaque paroisse un prêtre et deux ou trois laïcs de bonne réputation, et

de les obliger, même par serment, de rechercher exactement et avec fidélité, les hérétiques de leur district, et de les dénoncer, ainsi que leurs auteurs, recéleurs et protecteurs, à l'évêque, ou au seigneur du lieu, ou à leurs employés. Le second chapitre charge du même soin, dans leurs domaines, les abbés exempts. D'après le chapitre troisième, les seigneurs séculiers eux-mêmes doivent rechercher les hérétiques et détruire leurs repaires. En vertu du quatrième chapitre, celui qui, sciemment, laisse séjourner des hérétiques sur ses domaines, en perd la possession; la peine est un peu moins grave (chap. 5.), si cela n'a lieu que par un effet de sa négligence, mais contre sa volonté. Le sixième chapitre ordonne qu'une maison dans laquelle un hérétique est trouvé, soit abattue. Le fonctionnaire négligent est aussi soumis à de sévères châtimens (chap. 7). Mais pour éviter qu'on ne punisse des innocents calomniés, le chapitre huitième défend d'appliquer jamais aucune peine, avant que l'évêque ou ses délégués aient reconnu l'accusé coupable d'hérésie. Ceux qui renoncent volontairement à l'hérésie, doivent (chap. 10), si leur patrie en est aussi infectée, se transporter dans une localité catholique et porter sur leur habillement deux croix de couleur; ils ne peuvent, en outre, recevoir aucun emploi public avant que, leur pénitence étant achevée, le pape ou son légat ne les ait solennellement rétablis dans l'Eglise. Quant à ceux qui ne renoncent à l'erreur que *par crainte*, l'évêque, est-il dit au chap. 11, doit les tenir en prison, afin qu'ils n'infectent personne, et pourvoir lui-même à leur entretien, s'ils n'ont pas de biens en propre. D'après le chap. 12, tous les individus du sexe masculin, âgés de 14 ans ou plus, et les femmes parvenues à l'âge de 12 ans, doivent jurer d'être fidèles à la foi et de dénoncer les hérétiques à l'autorité; ce serment doit être renouvelé tous les deux ans. Le chapitre

13 déclare suspect d'hérésie quiconque ne reçoit pas les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie trois fois par an, à Noël, à Pâques, et à la Pentecôte. — Les laïcs, dit le quatorzième chapitre, ne doivent pas avoir de bible, excepté les psaumes, le bréviaire et le petit office de la sainte Vierge; encore ces livres ne doivent-ils pas être traduits. Selon le chapitre 15, celui que l'hérésie a rendu infâme ou qui en est suspect, ne peut exercer la profession de médecin, ni être introduit auprès d'aucun malade (1).

C'est ainsi que le concile de Toulouse, tenu en 1229, sous Grégoire IX, donna naissance aux premières institutions inquisitoriales proprement dites, lesquelles, cependant, conformément à l'ancienne manière de procéder contre les hérétiques, continuèrent toujours à n'être que des tribunaux épiscopaux.

Peu de temps après ce concile, on voit également des inquisiteurs spéciaux établis en Italie. Dans ce pays aussi l'hérésie avait fait de grands ravages, et elle y était devenue si dangereuse, que l'empereur Frédéric II lui-même, à qui l'on peut tout reprocher plutôt que de la bigoterie, prononça lors de son couronnement, et plus tard encore à plusieurs reprises, la peine de mort contre les hérétiques vivant dans ses états.

Si l'on en croyait Llorente, Frédéric II aurait, déjà avant le synode de Toulouse, et ainsi le premier de tous, établi des inquisiteurs proprement dits et tirés de l'Ordre des Dominicains. Mais les édits des premières années de cet empereur (2) relativement aux hérétiques, laissent les

(1) Harduin, T. VIII, p. 173-178.

(2) Raynald, Contin. Annal. Baronii, ad ann. 1234, n. 48, où se trouve l'édit de 1224. Raumer, Gesch. der Hohenstaufen, nouvelle édition (Leipzig, 4814). — Pertz, Monum. germ. hist. tome IV, p. 243, etc. et 252.

choses sur le même pied qu'avant le synode de Toulouse; et le document allégué par Llorente n'est pas, comme il le pense, de l'an 1224, mais de 1239, comme il aurait pu l'apprendre de Rolandini, dans Muratori (1).

Or, les premiers inquisiteurs proprement dits, établis en Italie, le furent deux ans après le synode de Toulouse; et celui qui les y introduisit était le même Grégoire IX, qui avait présidé par ses légats le synode susdit. Dans sa bulle de 1231, il frappe d'anathème tous les hérétiques, ainsi que leurs protecteurs et recéleurs; il déclare les obstinés, infâmes, incapables de remplir aucune fonction publique, de rendre témoignage de tester et d'hériter, etc. Il ordonne que tout suspect, s'il ne se justifie suffisamment, soit excommunié, et que celui qui reste une année excommunié, soit puni comme hérétique, etc. (2).

Cet édit papal, dans lequel il n'est pas encore fait mention d'inquisiteurs, engagea le sénat de Rome et son président Annibald à prendre aussi des résolutions, concernant la poursuite des hérétiques sur le territoire de cette ville; et c'est dans ces résolutions qu'il est parlé pour la première fois de *inquisitores ab ecclesia dati*. Grégoire IX envoya ensuite sa propre bulle, et l'édit du sénat romain à l'archevêque de Milan et à ses suffragants, pour leur servir de règle. On agit aussi d'une manière analogue

(1) Rolandini, lib. IV, c. 9 dans Muratori, rerum ital. scriptores, t. VIII. L'édit en question se trouve dans Harduin, t. VII, p. 370, et dans les lettres de Pierre de Vineis, 4, 25, mais sans date exacte. Il est signé Padoue le 22 février de l'indiction 12. Or, comme l'an 1224 a pour indiction le nombre 42, Llorente s'est hâté de rapporter cette pièce à cette année; mais il n'a pas fait attention que l'an 1239 a aussi pour indiction le nombre 42, et que Frédéric n'a absolument pas été à Padoue avant 1239, comme le dit clairement Rolandin. Pertz, dans le tome IV de ses Monumenta germ. hist. p. 236, rapporte aussi exactement le document en question, à l'an 1239.

(2) Raynald ad ann. 1234, n. 44, 45.

dans d'autres parties de l'Italie (1). A côté des inquisiteurs épiscopaux, dont nous venons de voir l'origine, on trouve bientôt après des Dominicains chargés aussi de cette besogne, sans que personne puisse citer le premier cas de cette espèce. Toutefois, il est vraisemblable que la chose se passa de la manière suivante :

A. Dès le principe, ce nouvel Ordre eut pour but de ramener les hérétiques, surtout par la prédication (de là son nom d'Ordre des *Frères prêcheurs*); et c'est pour atteindre ce but, qu'Honorius III recommanda à tous les évêques d'appuyer ces religieux (2).

B. Comme ils montrèrent beaucoup de zèle pour cette œuvre, il se peut très-bien que, déjà avant l'existence des fonctions d'inquisiteur proprement dit, ils aient été chargés temporairement et extraordinairement de pareilles fonctions.

C. Lorsqu'en 1229 on établit d'une manière stable des inquisitions épiscopales, il est possible que quelques évêques aient choisi des Dominicains pour inquisiteurs et pour leurs mandataires, et qu'ils les aient revêtus de leurs pleins pouvoirs.

D. C'est ce qui est surtout à présumer de Grégoire IX, qui favorisait beaucoup les Dominicains et les Franciscains, et sous le pontificat duquel les premiers de ces religieux montrèrent déjà, vers l'an 1233, beaucoup de zèle pour l'extirpation de l'hérésie, dans le territoire de Milan (3). Aussi voit-on, deux années plus tard, le même pontife donner aux Dominicains l'ordre exprès de réconcilier avec l'Eglise, dans un grand nombre de villes, les hérétiques et les suspects d'hérésie (4). Mais à côté des

(1) Raynald, ad ann. 1231, n. 48 et 20.

(2) Ibid., l. c. ad ann. 1219, n. 53. (3) Ib. 1233, n. 40.

(4) Ibid. 1235, n. 45.

Dominicains, on voit encore partout d'autres prêtres et des religieux appartenant à d'autres ordres, chargés de fonctions inquisitoriales; par exemple, en France en 1233, Etienne de Clugny, prieur des Bénédictins (1).

E. Ce fut seulement sous Innocent IV (1243-1254), que les Dominicains prirent une part plus immédiate et plus complète à l'inquisition, et, pour autant que nous le savons, en Espagne d'abord. Parmi les royaumes de cette contrée, l'Aragon était le plus rapproché des évêchés du sud de la France, où l'hérésie avait établi son principal foyer: bien plus, la partie de l'Aragon située au-delà des Pyrénées (par rapport à l'Espagne), appartenait même à la province ecclésiastique de Narbonne. L'hérésie avait donc aussi infecté l'Espagne et surtout l'Aragon; et, dès l'an 1124, le roi Alphonse II y avait mis en vigueur l'édit du pape Lucius III contre les hérétiques (2). Quelques années plus tard, Pierre II d'Aragon poursuivit aussi les sectaires dans ses États (3); mais bientôt il prit lui-même les armes pour le comte de Toulouse et pour les autres seigneurs du midi de la France, et combattit les Croisés dans les rangs des Albigeois (4). Après sa mort, en 1213, les mesures de rigueur prises antérieurement contre les hérétiques en Aragon, y furent remises en vigueur: et à partir de 1229, on y ajouta même les dispositions du synode de Toulouse, en vertu desquelles Grégoire IX invita, en 1232, Esparrago, archevêque de Tarragone, ainsi que ses suffragants, à rechercher eux-mêmes les hérétiques, ou à charger de ce soin les Dominicains (5). En effet, dans les années qui suivirent immédiatement, on nomma

(1) Raynald, ad ann. 1233, n. 59.

(2) Llorente, l. c. T. I, p. 30, n. XI. (3) Ib. 34, n. XII.

(4) Hurter, t. II. Il périt dans cette guerre, à la bataille de Muret, en 1213.

(5) Llorente, l. c. T. I, p. 67, n. 2.

réellement des inquisiteurs tirés de l'ordre de Saint-Dominique, et cela eut lieu d'abord à Lérida (1).

Mais ce qui jusqu'alors n'existait que dans la pratique. Innocent IV en fit une règle, en chargeant formellement les Dominicains des fonctions d'inquisiteurs, et en leur accordant un pouvoir qui allait de pair avec celui des évêques. Dans un bref adressé le 20 octobre 1248 à l'illustre dominicain, saint Raymond de Penafort, le pape déclara que « les Dominicains lui ayant été donnés pour ainsi dire par la Providence, pour le seconder dans l'extirpation de l'hérésie, et ayant reconnu que leur activité était en rapport avec ce but, il était résolu de les charger spécialement de ce soin (ipsis hujusmodi negotium providimus specialiter committendum) : qu'en conséquence, il ordonnait au P. Raymond de nommer quelques Dominicains inquisiteurs, dans les parties de l'Aragon qui appartenaient à la province ecclésiastique de Narbonne, et de leur donner les statuts publiés par Grégoire IX et confirmés par lui » (2). Innocent IV voulait sans doute parler des décrets du synode de Toulouse, car les statuts inquisitoriaux rédigés par lui-même en 38 paragraphes, sont postérieurs de plusieurs années au bref envoyé à saint Raymond. Dans ces statuts, datés du 15 mai 1252, on voit que les Dominicains étaient aussi inquisiteurs ordinaires en Lombardie, dans la Romagne et dans la Marche de Trévise (3).

Ainsi, l'inquisition épiscopale fut peu à peu transformée en une inquisition *dominicaine*, et introduite dans presque toutes les parties de l'Europe. Dans la péninsule hispanique en particulier, dont nous nous occupons ici plus

(1) Llorente, l. c. t. 1 p. 68, n. 3.

(2) Le bref du pape se trouve dans Mansi, Coll. Concil., t. xxiii.

(3) Hard. Collect. Concil. T. VII, p. 354-360.

directement, elle passa de l'Aragon en Castille, en Navarre et en Portugal (1). Mais tandis qu'en Aragon, pour les raisons indiquées précédemment, le voisinage de la France dut de temps en temps en ranimer l'activité; qu'elle y compta un plus grand nombre de tribunaux, et put même citer des inquisiteurs célèbres, tels que Nicolas Eymerrick, auteur du *Directorium inquisitorum*; en Castille, au contraire, cette institution allait dépérissant peu à peu vers le milieu du quinzième siècle. Aussi, voit-on en 1460, le P. Alphonse Espina, franciscain, et peu sensible auparavant déjà à ce qui touchait les Dominicains, se plaindre de ce que la Castille ne possédait aucun inquisiteur délégué par le pape, et de ce que, pour cette raison, les hérétiques et les Juifs s'y moquaient de la religion (2). Ce dut être à la suite de ces plaintes que, bientôt après, Paul II nomma grand-inquisiteur en Castille, Antoine Riccio, provincial des Dominicains. Mais cette charge ne lui fut sans doute conférée que temporairement; car, au commencement du règne de Ferdinand et d'Isabelle, la Castille n'avait aucun inquisiteur qu'on puisse citer; et le procès de Pierre d'Osma fut conduit par Alphonse Carillo, archevêque de Tolède (3) et confirmé par Sixte IV.

Cependant, c'était précisément la Castille qui devait être la patrie de la *nouvelle* Inquisition, comme l'appelle Llorente, ou, pour parler plus exactement, de l'*Inquisition d'Etat* espagnole.

L'établissement de cette nouvelle institution tient à des circonstances toutes particulières à l'Espagne.

Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les Juifs étaient devenus si nombreux et si puissants dans ce pays

(1) Llorente l. c. t. I, p. 77, n. XX-XXII.

(2) Ibid. l. c. t. I, p. 95, n. 46.

(3) Ib. 96, n. 48. Ferreras, histoire d'Espagne. Hard. l. c. T. IX, p. 4498.

qu'ils crurent pouvoir entreprendre de le *judaiser* entièrement. D'après des pierres monumentales, douteuses à la vérité, ils se seraient déjà établis en Espagne du temps de Salomon (1) ; mais il est plus vraisemblable que ce fut seulement environ un siècle avant Jésus-Christ, qu'ils passèrent d'Afrique dans cette péninsule. Toutefois ils y devinrent bientôt nombreux, y acquirent une grande importance et exercèrent un prosélytisme très-actif (2). Aussi le concile tenu 303-313 à Elibéris, ancienne ville d'Espagne, aux environs de laquelle fut plus tard bâtie celle de Grenade, se vit déjà forcé de défendre à tout propriétaire chrétien, de faire dorénavant bénir ses terres par des Juifs. Ce concile crut également nécessaire d'interdire aux ecclésiastiques et aux laïcs, tout commerce intime avec les Juifs, et de défendre spécialement tout mariage avec eux. En effet, il est hors de doute qu'alors beaucoup de chrétiens en Espagne étaient hautement partisans du Judaïsme, comme Jost l'affirme aussi sans hésiter dans son Histoire des Israélites (3). Une couple de siècles plus tard, le troisième concile de Tolède, en 589, crut aussi nécessaire de renouveler la défense de contracter des mariages avec les Juifs ; et comme, dans l'intervalle, les Juifs avaient surtout fait le trafic des esclaves, et qu'ils en avaient circoncis un grand nombre, le concile leur interdit ce commerce, et promit la liberté à tous les esclaves qui avaient été circoncis (4). Toutefois, plusieurs décrets de ce genre paraissent n'avoir pas été exécutés ; et les Juifs

(1) Jost, Geschichte des Israeliten, seit der Zeit der Machabaer bis auf unsere Tage. Berlin, 1825. Thl. V, s. 13.

(2) Jost, l. c. p. 47.

(3) Harduin, t. I, p. 255, canon 49, 50 et 46. Jost, l. c. p. 32-34. Du reste, ce dernier cite au lieu de canon 46, qui est le plus important, le canon 78, qui défend l'adultère, non le mariage avec les Juifs.

(4) Harduin, t. III, p. 484, canon 44.

parvinrent même à acheter, la protection d'un certain nombre d'ecclésiastiques ; abus que proscrivit le quatorzième concile de Tolède (633) (1).

D'autre part, les anciens rois Visigoths tentèrent déjà, à plusieurs reprises, de forcer les Juifs à se faire chrétiens. Mais le même concile de Tolède, canon 57, défendit d'user de contrainte ; voici ses paroles : « Aucun Juif ne doit à l'avenir être contraint par la force à embrasser le Christianisme ; mais ceux qui sont déjà devenus chrétiens, quand même il y aurait eu contrainte à leur égard, doivent, attendu qu'ils ont reçu les saints sacrements, etc., conserver la Foi, et il leur est défendu de la blasphémer ou de la vilipender en aucune manière (2). Le Canon 59 dit de plus, au sujet des Juifs baptisés, qu'un grand nombre d'entr'eux sont encore secrètement Juifs ; mais que, selon le règlement du roi Sisenand, ils doivent être ramenés au Christianisme. » Enfin, pour prévenir les apostasies, le Canon 62 défend aux Juifs baptisés « toute relation avec ceux qui ne le sont pas. »

Ainsi, cet ancien Concile établit déjà une différence essentielle entre les vrais Juifs et ceux d'entr'eux qui étaient chrétiens en apparence ; et cette différence doit être désormais exactement maintenue, et nous servir de guide dans tout ce qui suivra.

Le nombre des Juifs qui n'étaient qu'en apparence convertis au Christianisme, et qui observaient en secret leurs anciennes pratiques, devint plus considérable encore au VII^e siècle, à cause de la sévérité de la législation Visigothe à cette époque. Œuvre de la puissance séculière, et confirmée par l'autorité ecclésiastique, dans le

(1) Harduin, T. 3, p. 590, can. 58.

(2) Ibid. t. III, p. 590. Jost, l. c. p. 446, etc.

quatrième, le sixième, le douzième, et le seizième concile de Tolède, ces lois tendaient à amener forcément les Juifs au christianisme, en leur retirant une grande partie de leurs droits civils (1).

Mais parmi ces chrétiens forcément convertis, il se prépara dans le silence une grande révolution, qui ne tendait à rien moins qu'à renverser, à l'aide des Sarrasins d'Afrique, le trône chrétien des Visigoths et à élever en Espagne une Jérusalem nouvelle (2). Par bonheur, ce plan criminel fut découvert par le roi Egica, et sévèrement puni. Le septième Concile de Tolède y fait allusion, lorsqu'il dit : « que les Juifs — (c'est-à-dire, ceux d'entr'eux qui étaient baptisés, qui tunicam fidei, quæ eos per undam sacri baptismi induit s. mater ecclesia maculaverint :)— ausu tyrannico inferre conati sunt ruinam patriæ et populo universo... et regni fastigium sibi per conspirationem usurpare maluerint (3). »

Les coupables furent réduits en esclavage, et l'invasion des Sarrasins heureusement détournée (4).

On voit maintenant avec évidence combien se trompe Prescott, dans son Histoire de Ferdinand et d'Isabelle, lorsqu'il soutient d'une manière absolue que les rois visigoths, après leur conversion à l'Église orthodoxe, *signalèrent leur zèle religieux en déchaînant la persécution contre les Juifs de la manière la plus impitoyable*; et lorsqu'il ajoute : *une de leurs lois condamne, à elle seule, toute cette race à l'esclavage* (5). Il s'appuie à ce sujet du

(1) Harduin, t. III, p. 594, 4723, 4793. Jost, l. c. p. 405, etc. 420.

(2) Jost, l. c. p. 447, etc.

(3) «... ont tâché de perdre leur patrie et tout le peuple et d'usurper par une conspiration le souverain pouvoir. »

(4) Harduin, l. c. t. III, p. 4846, canon 8. Jost, l. c. p. 448.

(5) Prescott, I p. p. 267.

concile de Tolède; mais il n'y a malheureusement pas vu que les Juifs et les Chrétiens judaïsants, avaient eux-mêmes, par le crime de haute trahison, justifié pleinement les mesures de rigueur prises à leur égard, et que les rebelles seuls, et non toute la nation juive, furent vendus comme esclaves.

Toutefois les Juifs espagnols se furent bientôt remis des coups qui leur avaient été portés au VII^e siècle; et lorsque les Arabes conquièrent la péninsule, ils acquirent de nouveau *richesses, pouvoir et influence*: ils eurent accès aux charges, possédèrent des écoles et des académies florissantes à Cordoue (dès l'an 948), à Tolède et à Barcelone, et comptèrent parmi eux des savants illustres. Enfin, ils acquirent en Espagne une si grande importance, et atteignirent à un si haut degré de culture, que jamais on ne leur en vit autant dans aucun pays de l'Europe (1).

Les guerres religieuses des Espagnols contre les Maures firent sans doute courir aux Juifs plus d'un danger, parce que beaucoup de chevaliers espagnols voyaient en eux, pour la foi chrétienne, des ennemis plus rapprochés, et par là plus dangereux, que dans les Maures (2). Mais alors, ce qu'on ne dit guère, ce furent précisément les papes et le clergé, qui prirent les Juifs sous leur protection; et nous possédons encore d'Alexandre II, prédécesseur et ami d'Hildebrand (saint Grégoire VII), un bref adressé aux évêques d'Espagne, et dont la substance est : « qu'ils ont eu raison de protéger les Juifs et d'empêcher qu'on ne les massacraât » (3). Le même pontife adressa encore un bref semblable à Bérenger, vicomte de Nar-

(1) Jost, t. VI, p. 44, 424, 216, 217. Prescott, Histoire de Ferdinand, etc. I p.

(2) Jost, l. c. t. VI, p. 292.

(3) Harduin, T. VI, p. 4, p. 1400.

bonne, pour le louer de la protection accordée par lui aux Juifs ; tandis que, d'autre part, il écrivait à l'archevêque de Narbonne, en lui faisant des reproches : « Votre Sagesse doit savoir que toutes les lois ecclésiastiques et civiles défendent de verser le sang » (1). Environ 150 ans plus tard, le pape Honorius III s'intéressait également en faveur des Juifs, et les mettait à l'abri des mauvais traitements dont ils étaient l'objet (2).

Mais d'autre part, les papes purent, sans inconséquence, demander, comme Grégoire VII, au roi de Castille Alphonse VI, que les Juifs n'eussent aucune autorité sur les Chrétiens à titre de seigneurs, de magistrats ou de juges (3). Cela n'empêche pas néanmoins que nous ne trouvions encore, dans la suite, des Juifs dans les emplois publics ; surtout à partir d'Alphonse X, l'Astrologue, qui les aimait à cause de leurs connaissances astronomiques, et qui avait rassemblé autour de lui beaucoup de savants Juifs (4). Souvent aussi, c'étaient des Juifs qui remplissaient, près des rois et des grands, les places de maîtres d'hôtel, de régisseurs et de trésoriers ; un grand nombre d'entr'eux pratiquaient la médecine, et trouvaient ainsi accès dans toutes les familles et dans tous les secrets ; la plupart des pharmacies du pays étaient également entre leurs mains ; enfin, ils avaient leurs propres juges, et ils étaient jugés d'après des lois et des droits particuliers, souvent au détriment de la partie adverse, quand elle était chrétienne. Ajoutez qu'ils jouissaient de maint privilège, que n'avaient pas les Chrétiens

(1) Harduin, t. VI, p. 4, p. 446.

(2) Jost, Thl. VI, s. 293. En France aussi, le clergé protégea les Juifs au treizième siècle, contre les lois civiles qui étaient trop rigoureuses. Jost, l. c. p. 302.

(3) Harduin, t. VI, p. I, p. 4479. (4) Jost, l. c. Thl. VI, s. 296.

eux-mêmes ; par exemple, de ne pouvoir, de même que les nobles, être emprisonnés sans un ordre exprès du roi. Bien plus, nous trouvons même des Juifs ministres des finances, favoris des rois, et tenant, à proprement parler, les rênes du gouvernement. Tout cela explique pourquoi, dès le XIV^e siècle, les Cortès et les conciles insistèrent à plusieurs reprises, pour qu'on restreignît les privilèges excessifs dont jouissaient les Juifs, et plusieurs soulèvements populaires montrèrent quelle était, à l'égard de ces dangereux étrangers, l'opinion générale du peuple espagnol (1).

Cependant les Juifs véritables et avoués étaient bien moins dangereux que ceux qui, en apparence seulement, s'étaient convertis au christianisme, et dont le nombre avait considérablement augmenté depuis la persécution des Juifs à la fin du XIV^e siècle. Si les premiers déjà attirèrent à eux une grande partie de la fortune publique et du commerce de l'Espagne ; les autres menaçaient la nationalité espagnole, autant que la foi chrétienne. En effet, ces Juifs cachés se glissaient, les uns dans une foule de charges ecclésiastiques, et même jusque sur des sièges épiscopaux (2) ; d'autres s'élevaient aux plus grands

(1) Jost, l. c. Thl. V, s. 318-324, 324-327. — Thl. VII, s. 54-53. — Harduin, t. VI, p. 4479, 4480.

(2) Cfr. Lorente, l. c. t. II, p. 339, n. VI ; p. 340, n. 9 ; et Jost, l. c. Thl. VI, p. 400. Ce qui étonne surtout sous ce rapport, c'est ce que raconte Georges Borrow, envoyé de la Société biblique de Londres, dans son célèbre ouvrage, *The Bible in Spain*. Il dit qu'en se rendant à Talavera, au commencement de l'année 1836, il rencontra un homme habillé d'une manière particulière, lequel avait l'air d'être moitié espagnol, moitié étranger, et qui, en réalité était un Juif, lequel, extérieurement et pour la forme, professait le christianisme. Après un court entretien, le Juif caché prit aussi son nouvel ami, le colporteur de bibles, pour un enfant d'Abraham et le mit au courant de ses secrets. Sa famille, aussi bien que lui, était, en secret, toujours restée fidèle à la Loi ; elle possédait une grande fortune, avait corrompu les employés et la police, s'était attaché les principaux par des prêts d'argent, etc. Mais ce

honneurs civils, se mariaient dans toutes les familles nobles, et faisaient servir ces différentes relations, ainsi que leurs richesses, à assurer la victoire du judaïsme sur la nationalité espagnole et sur la foi chrétienne.

Aussi, les Cortès de 1812, de philosophique mémoire, qui supprimèrent l'Inquisition par une loi, déclarèrent elles-mêmes qu'effectivement, les partisans du judaïsme formaient, à l'époque dont nous parlons, un peuple dans un autre peuple (1); et il est constaté qu'en 1473, ils tâchè-

n'est pas tout; l'Israélite ajouta: Mon grand-père était un homme d'une sainteté éminente, et j'ai entendu mon père raconter qu'une certaine nuit, un archevêque vint en secret dans sa maison, seulement pour avoir le plaisir de lui baiser la tête. — L'Anglais alors lui demanda: Comment cela est-il possible? quelle vénération un archevêque pouvait-il avoir pour un homme comme vous ou comme votre grand-père? — « Plus que vous ne pensez, répartit le Juif: c'était un des nôtres, du moins son père en était, et jamais il ne put oublier ce que, dans son enfance, il avait appris avec respect. Il assurait que plusieurs fois il avait tenté de l'oublier, mais que jamais il ne l'avait pu; que le rouah était constamment sur lui, et que, depuis sa jeunesse, il en avait enduré les terreurs avec une âme pleine de trouble, jusqu'à ce qu'il ne lui avait plus été possible de le supporter. En conséquence, il était venu près de mon grand-père, avec qui il passa toute la nuit; ensuite, il retourna dans son diocèse, où il mourut peu de temps après avec une grande réputation de sainteté.

« Ce que vous dites là m'étonne, continua l'Anglais. Avez-vous quelque raison de soupçonner qu'il se trouve beaucoup des vôtres dans le clergé? — Non-seulement je le soupçonne, répondit-il, mais j'en suis certain. Il en est beaucoup de pareils que moi dans le clergé, et cela non pas dans le clergé inférieur; plusieurs des plus savants et des plus illustres de ses membres nous appartiennent, ou du moins sont issus de notre sang, et beaucoup d'entr'eux pensent encore aujourd'hui comme moi. Il est surtout une fête annuelle, à laquelle quatre dignitaires de l'Eglise ne manquent jamais de me rendre visite, et alors, quand tout est fermé et bien assuré, et que les cérémonies requises sont terminées, ils s'asseyent à terre et prononcent des malédictions.

Borrow prétend encore avoir reçu en 1836, d'un vieil ecclésiastique employé auparavant près de l'Inquisition à Cordoue, la même assurance, savoir que dans ce siècle encore, il y a eu dans le clergé d'Espagne beaucoup de Juifs cachés. T. 4, p. 354 de la traduction allemande.

(1) J. de Maistre, Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole. Lyon, 1837, p. 7.

rent de se rendre maîtres, à force d'argent, de la forteresse de Gibraltar, la clef de l'Espagne (1). C'est en outre un fait universellement reconnu et avoué même par Llorente dans un ouvrage précédent, qu'au temps de Ferdinand le Catholique, le prosélytisme des Juifs en Espagne était poussé extrêmement loin (2).

Des laïcs et des ecclésiastiques comprirent de quel danger on était menacé, dans de telles conjonctures, de la part des judaïsants; et les uns et les autres se convinquirent que le gouvernement devait agir d'une manière quelconque. On adressa donc des requêtes à Ferdinand et à Isabelle, pour qu'il fût pris des mesures contre les Juifs cachés (3); et ce fut aussi contre eux que plus tard on institua l'Inquisition, et jamais, qu'on le remarque bien, contre les Juifs proprement dits (4).

Ces requêtes furent notamment adressées aux deux souverains en 1477 et 1478, pendant le séjour qu'ils firent à Séville, dans le moment où Philippe de Barberis, inquisiteur de Sicile, y était arrivé, pour demander à son souverain la confirmation d'un ancien privilège accordé à son institution en Sicile. Il parla aux deux rois de la nécessité de rétablir aussi en Castille un tribunal contre les hérétiques; plusieurs autres parlèrent dans le même sens, entre autres, le prieur de Saint-Paul à Séville, le P. Alonso

(1) Jost, l. c., Thl. VII. s. 70.

(2) Don Jose Clemente Carnicero, *La Inquisicion justamente restablecida, o impugnacion de la obra de D. Juan Antonio Llorente*: Anales de la Inquisicion de Espana, y del *Manifiesto de las Cortes de Cadix*. Madrid, 1816, p. 1, t. 4, p. 64.

(3) Pulgar, *Cronica de los reyes catolicos*, etc. Valencia, 1780, p. II, c. 77, p. 136, etc.

(4) Le Juif non baptisé ne pouvait pas plus être cité devant l'Inquisition que le Maure non baptisé; on n'y citait que les *relaps* des deux nations. De Maistre, l. c., pp. 49, 53.

de Ojeda , de l'ordre des Dominicains , et Diego de Merlo , assesseur au tribunal de cette ville et personnage fort considéré ; et Llorente assure qu'ils furent appuyés par le nonce du pape, Nicolo Franco (1).

Suivant Llorente encore, Isabelle était, dans le principe, fort opposée à l'introduction de l'Inquisition (2) ; mais si cela est exact , il faut que dans le cours de son règne elle se soit bien convaincue de la nécessité de ce tribunal ; car, dans son testament , elle recommanda à ses héritiers de favoriser cette institution, et cela, dans les termes expressifs que voici : *É que siempre favorezcan mucho las cosas de la santa Inquisicion contra la heretica pravedad* (3).

Quelque temps après que Ferdinand et Isabelle se furent décidés à introduire l'Inquisition en Castille , le pape Sixte IV donna à cet effet , le 1^{er} novembre 1498, l'autorisation ecclésiastique , et permit aux deux souverains de nommer , d'après leur choix , pour la recherche et la punition des hérétiques , deux ou trois dignitaires ecclésiastiques , séculiers ou réguliers , qui fussent âgés d'au moins quarante ans, purs de mœurs , maîtres ou bacheliers en théologie , ou bien docteurs ou licenciés en droit canon (4).

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 444, n. 4, IV.

(2) Id. T. I, p. 445. Item Prescott, p. I, p. 275.

(3) Carnicero, l. c. p. 229, 230.

(4) Llorente, l. c. t. I, p. 145, note X. Selon Bernaldez et Zuniga, la bulle pontificale serait seulement de l'année 1480 (Voir Pulgar, l. c., p. 436. Note). Mais de même que Llorente, Carnicero, ordinairement son adversaire, la rapporte à l'an 1478, ainsi que de la fondation de l'*Inquisition d'Etat* espagnole (4, 270). Mais ce qui est plus important, c'est que, peu de temps après, le pape Sixte IV assura que la bulle de confirmation lui avait été arrachée, en ce sens qu'on ne lui avait communiqué le plan royal que d'une manière générale, et qu'ainsi il s'en était formé une fausse idée ; qu'il n'avait donc approuvé que par erreur ce plan qui, comme on le voyait alors, était en opposition avec les

Cependant , avant d'aller plus loin , Ferdinand et Isabelle voulurent encore essayer d'autres moyens pour réprimer le *Crypto judaïsme* et arrêter ses progrès ; et ce fut sans doute conformément à leur volonté que l'illustre Mendoza , cardinal et archevêque de Séville (plus tard de Tolède) publia , en 1478 , une sorte de catéchisme de la vie chrétienne, c'est-à-dire un précis de ce que le chrétien doit faire , et de la conduite qu'il doit tenir depuis l'heure de son baptême jusqu'à sa mort. Il ne se borna pas à répandre ce petit livre à Séville seulement ; il le fit encore afficher à toutes les églises paroissiales de son vaste diocèse , et ordonna à tous les curés de le faire connaître aux fidèles , de les engager à y conformer leur vie et à le suivre pour l'instruction de leurs enfants. Ce mandement , si sage et si doux , valut plus tard au noble Mendoza , la réputation d'avoir recommandé l'établissement de l'Inquisition , et d'en avoir été la cause ; mais aucun écrivain de ce temps là ne parle dans ce sens, et les historiens plus récents ont dès lors avec raison déclaré ce soupçon non fondé. (1)

Toutefois , afin de rendre plus efficace l'excellente mesure prise par l'archevêque , Ferdinand et Isabelle commirent à plusieurs ecclésiastiques , réguliers et séculiers , le soin de ramener à la vraie foi , par des sermons publics et par des conférences privées, ceux qui avaient été entraînés dans l'erreur ; et à leur départ de Séville , ils chargèrent le vicaire-général , don Pedro (Llorente le

décrets des Saints Pères et avec la pratique universelle. Llorente, l. c., t. IV, p. 347, dans le recueil des pièces originales.

Je rapporte ce fait en faveur de ceux qui s'imaginent que l'*Inquisition d'Etat* espagnole causa beaucoup de joie au pape. On verra plus tard combien elle différait de l'Inquisition ecclésiastique , et que c'était une institution favorable à l'absolutisme de l'Etat.

(1) Prescott, p. I, p. 259, note 28.

nomme Alonso) de Solis, le corregidor Merlo, et le P. Alphonse cité plus haut, d'observer quels résultats saurait cette mission pacifique. (1)

Mais les plus louables efforts échouèrent contre l'obstination des judaïsants, et au lieu de se laisser gagner, ils firent paraître un écrit mordant et amer, contre la manière d'agir et les plans des deux rois, et contre toute la religion chrétienne. Cet écrit eut, pour les hérétiques eux-mêmes, les suites les plus fâcheuses, et les rois catholiques n'y répondirent pas d'une manière aussi pacifique que le confesseur d'Isabelle, le doux Ferdinand de Talavera. (2)

En effet, en vertu de la bulle papale, deux inquisiteurs royaux furent sur-le-champ établis à Séville; ce furent Michel Morillo, provincial des Dominicains, et Juan Martin, vicaire du même ordre, auxquels on adjoignit le docteur Juan Ruyz, prêtre séculier, conseiller de la reine, et Juan Lopez del Barco, son chapelain de la cour. (3)

C'est dans cet acte qu'il faut reconnaître le commencement de la *nouvelle Inquisition*, ou de l'*Inquisition d'État* espagnole, laquelle, en principe, diffère déjà de l'institution ecclésiastique du même nom, en ce que les personnes soit ecclésiastiques, soit laïques, qui étaient chargées de la recherche et de la punition des hérétiques, n'étaient pas ministres de l'Eglise, mais employés de l'Etat, et recevaient du prince leurs appointements et leurs instructions.

(1) Pulgar, l. c., pp. 136-137. — Llor. l. c., t. I, p. 446, n. XIV Jost. l. c. Thl. VII, p. 73.

(2) Llor. t. I, p. 146, n. XIII. Jost. l. c., p. 73. — Prescott, l. p., p. 279, note 29.

(3) Ib., l. c. t. I, p. 969, n. XVIII.

Du reste, les anciens écrivains espagnols eux-mêmes étaient déjà divisés, sur le point de savoir si la nouvelle Inquisition date de l'institution susdite, ou seulement de l'époque où Torquemada fut nommé grand-inquisiteur. Zurita, en particulier, est de ce dernier avis, tandis qu'au contraire, une vieille inscription, qui se trouve au tribunal de l'Inquisition même, à Séville, en rapporte l'établissement à l'année 1481. (1)

Bientôt après son érection, le 2 janvier 1481, l'Inquisition de Séville publia un édit, indiquant une foule de signes propres à faire reconnaître les Juifs secrets qui se donnaient pour chrétiens, avec ordre à chacun de dénoncer tous ceux en qui on remarquerait ces indices. Llorente a blâmé cette mesure de la manière la plus violente: selon lui, vingt-deux de ces signes, même réunis, fonderaient à peine aujourd'hui un simple soupçon de judaïsme (2). Prescott le répète ici presque mot à mot (3). Toutefois, il n'est pas difficile de prouver combien le premier a montré peu de loyauté, et le second, peu de critique, en portant un pareil jugement.

Si, par exemple, un ancien Juif continue, après son baptême, de ne pas souffrir de feu dans sa maison le jour du sabbat, et de porter constamment ce jour-là des habits de fête, il est sans doute passablement suspect d'être retombé dans le judaïsme, comme le dit le § 4 de l'édit de l'Inquisition, quand bien même, il plairait à M. Llorente de tourner ce soupçon en ridicule.

Il regarde aussi comme une chose tout à fait indifférente et non suspecte de la part d'un *ancien Juif*, si, tout

(1) Llor. l. c., t. I, p. 450, n. III. — Zurita, Anales de la corona de Aragón, t. IV, lib. XX, c. 49.

(2) Llor. l. c. t. I, p. 158, n. X. Il rapporte cet édit. p. 153-158.

(3) P. I, p. 280.

de suite après le baptême de son enfant , il fait laver les endroits du corps qui ont été oints de l'huile sainte (§ 24). Il y a cependant une ancienne maxime qui dit : *Duo si faciunt idem, non est idem* (la même action, faite par deux personnes différentes , n'a pas la même signification) ; et par conséquent , Llorente et ceux qui ne font que le répéter , auraient dû considérer qu'un homme, né de parents chrétiens , peut , sans encourir le soupçon de judaïsme secret, faire différentes choses qui en rendraient nécessairement suspect celui qui est issu de parents juifs. Encore même , un homme né de parents chrétiens , ne pourrait-il , sans se rendre au plus haut point suspect d'apostasie , se rendre coupable de maintes pratiques, indiquées comme indices de judaïsme dans l'édit en question.

La manière dont Llorente procède se manifeste davantage encore à la page 160 , où il soutient que « dans la seule année 1481, l'Inquisition de Séville fit brûler, dans les seuls diocèses de Séville et de Cadix , non moins de deux mille personnes. Pour donner sur ce point toute certitude au lecteur, il le renvoie au célèbre historien Mariana, jésuite espagnol. Ouvrez donc Mariana : vous y verrez effectivement le nombre de deux mille ; mais cet historien dit expressément, que le nombre de ceux qui furent brûlés sous Torquemada s'éleva au chiffre de deux mille (1). Ainsi, ce nombre de victimes, qui est sans doute considérable, ne périt pas dans la seule année 1481 , où d'ailleurs Torquemada n'était pas encore inquisiteur , ni dans les deux seuls diocèses susdits, mais dans toutes les provinces de la Castille réunies , et même dans celles d'Aragon (2).

(1) Mariana, De rebus Hispaniæ, l. XXIV, c. 47, p. 138.

(2) Il est tout à fait inexact de s'imaginer que la sphère d'action de l'Inquisition de Séville se bornât à l'Andalousie : elle était établie pour toute la Castille et Léon, comme il résulte clairement de la bulle du pape Sixte IV.

Au reste, ce que dit Mariana, Llorente devait aussi l'avoir lu dans Pulgar, contemporain de ces événements, lequel, après avoir rapporté que Torquemada établit des tribunaux dans les villes de Castille, d'Aragon, de Valence et de Catalogne, continue en ces termes : « ces tribunaux exercèrent donc l'inquisition contre l'hérésie... invitèrent tous les hérétiques à s'annoncer volontairement... A cet appel, quinze mille se représentèrent d'eux-mêmes et furent réconciliés avec l'Église par des pénitences canoniques. Quant à ceux qui ne vinrent pas et qui furent dénoncés, il fut procédé contre eux, et on les livra, lorsqu'on put les convaincre, à la justice séculière. De ces accusés, il y en eut à différentes fois, (en diversas veces) et en différents lieux environ deux mille brûlés (1). »

Llorente devait savoir tout cela, puisqu'ailleurs il en appelle à Pulgar; mais il y avait quelque chose de bien plus dramatique, à faire brûler tant de personnes, en une seule année et dans une seule province. Quant à l'abus honteux qu'il a fait de Mariana qui lui sert de source, il ne paraît guère qu'il faille l'attribuer à une erreur (2).

Je suis, du reste, fort éloigné de donner un certificat de douceur et d'indulgence à ces inquisiteurs de Séville : au contraire, ils soulevèrent de justes plaintes, et s'exposèrent à des reproches mérités, qui leur furent aussi, abondamment et énergiquement adressés, en particulier, par Sixte IV

donnée en 1483, et dans laquelle il est aussi fait mention de différents évêchés, dans lesquels ces deux inquisiteurs exerçaient leurs fonctions. — La bulle susdite se trouve dans Llorente, t. IV, p. 357.

(1) Pulgar, l. c., p. 137.

(2) Prescott, p. I, p. 282, copie encore ici Llorente; mais il a assez de loyauté pour avouer que Marineo Siculo, autre écrivain de ce temps, distribue ce nombre sur plusieurs années. Pourquoi donc ne dit-il rien ni de Mariana ni de Pulgar?

lui-même, dans le bref du 29 janvier 1482, le même où il se plaint de la surprise, par laquelle on a obtenu la bulle de confirmation (1). Ce n'est que par égard pour Ferdinand et Isabelle, dit le pontife, qu'il ne veut pas déposer les deux inquisiteurs, objets de son blâme, lesquels avaient même puni des personnes qui n'étaient nullement hérétiques. Prescott (I, 283) présente la chose de manière à faire croire, que le pape eut dans le principe des remords de conscience, et que pour cela il blâma les inquisiteurs; mais que bientôt s'étant rassuré, il tranquillisa la reine au sujet de la confiscation des biens des hérétiques et l'encouragea à maintenir l'Inquisition. — Le bref du 23 février 1483, dans lequel le pape se serait exprimé de la sorte, se trouve dans Llorente (2); mais quant à l'assertion de Prescott, que le pape tranquillisa la reine au sujet de la confiscation des biens, voici quelle est en ce point l'exacte vérité : D'abord, il déclare ajouter foi à l'assurance donnée par cette princesse, qu'elle ne persécutait les hérétiques dans aucun intérêt financier; ensuite, dans un second bref du 2 août de la même année, il déclare qu'on doit laisser leurs biens aux repentants qui renoncent à l'hérésie (3).

Si ce pontife loue Isabelle, c'est à cause de l'Inquisition de Sicile et non de celle d'Espagne; et si, d'autre part, il voulait en général une inquisition, ce n'était pas une inquisition d'État. C'est ce qui résulte avant tout de ce que, précisément dans le bref du 23 février 1483, il déclare ne pouvoir satisfaire sans réserve à quelques

(1) Llorente en le rapportant, t. IV, p. 345, y met faussement pour date 1481 au lieu de 1482. La date véritable se trouve à la fin du bref lui-même : Sixte IV avait été élu le 9 août 1474, et le bref est de l'année onze de son pontificat, ce qui s'accorde avec le 29 janvier 1482.

(2) T. IV, p. 352. (3) Voir ce bref. Llor. t. IV, p. 357.

souhaits exprimés par la reine au sujet de l'Inquisition : et ce qui ne montre pas moins son opposition à l'inquisition d'État, c'est que, vers le même temps, il nomma l'archevêque de Séville, don Inigo Manrique, juge papal, auquel on pouvait appeler des sentences des inquisiteurs royaux (1); qu'ensuite, cette mesure d'adoucissement étant restée sans succès, et n'étant pas respectée par les inquisiteurs royaux, le pape lui-même reçut les appels de ceux qui étaient poursuivis; et déclara expressément, dans sa bulle du 2 août 1483 déjà citée, qu'il s'y voyait forcé, parce qu'on n'avait pas égard aux pleins pouvoirs communiqués par lui à l'archevêque de Séville; et spécialement, parce qu'il n'avait pas été permis à plusieurs accusés de s'adresser au juge d'appel établi par lui (2). Dans cette même bulle, le pontife, dans un langage aussi beau qu'énergique, met en garde contre une trop grande rigueur, prend sous sa protection ceux qui se repentent et renoncent à l'hérésie; demande grâce pour eux, quand bien même le temps du pardon serait écoulé; et invite les deux rois à laisser à l'avenir ceux qui renoncent à l'erreur, dans la possession tranquille de leurs biens.

Si c'était un prince temporel ou même un sénat républicain qui eût donné un édit si plein de douceur, le libéral Llorente n'aurait pu trouver pour eux assez d'éloges. Mais comme il émane d'un pape, cet écrivain ne peut y voir qu'une contradiction et une violation des droits de l'archevêque de Séville; et il aurait mieux aimé laisser brûler quelques milliers de malheureux de plus, que de permettre des appels à Rome (3). Il n'y a pas jusqu'à la douceur pleine de réserve qui portait Rome à absoudre secrète-

(1) Llorente, l. o., t. I, p. 166, n. XI, p. 166, n. XIII, t. IV, p. 359, 366.

(2) Ibid., p. 168, n. 47, et t. IV, p. 363.

(3) Llorente, l. c. t. I, p. 168, n. 47.

ment, et sans rendre leur faute publique, les repentants qui s'adressaient d'eux-mêmes au Saint-Siège, dans laquelle les yeux malades de Llorente ne croient voir matière à de nouvelles plaintes : selon lui, le pape ne cherchait, par cette grande douceur, qu'à faire des gains extraordinaires (1). Mais les feuilles théologiques de Tubingue (*Theologische Quartalschrift*) ont, dès 1820, (p. 258, etc.) fait justice de cette assertion de Llorente, et il n'est pas nécessaire de la flétrir ici de nouveau.

Au reste, Ferdinand et Isabelle ne se laissèrent pas détourner par le bref du 3 août 1483, du plan qu'ils avaient conçu de faire de l'Inquisition une institution politique ; et, quelque temps après, Sixte IV leur permit de nommer le P. Thomas Torquémada, prieur du couvent des Dominicains de la Sainte-Croix à Ségovie, grand-inquisiteur pour toute la Castille, avec pouvoir de nommer des inquisiteurs inférieurs (2). Dans un second bref, du 17 octobre 1483, le pape consentit aussi à ce qu'on déférât également à Torquémada le grand inquisitorat de l'Aragon, avec les mêmes droits qu'en Castille.

Mais ce ne fut pas sans résistance que les inquisiteurs, déjà établis en Aragon, se soumièrent à ce nouveau chef : Torquémada avait reçu de la couronne des pouvoirs si considérables, qu'à partir de sa nomination, l'*Inquisition d'État* espagnole reçut son organisation complète. Bien-

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 476.

(2) Paramo, *De origine inquisitionis*. Madriti, extypographia regia, 4598, lib. 2, tit. II, c. 3, p. 437, et c. 5, p. 156. — Prescott (l. p. p. 283) donne le 2 août 1483, comme date de la nomination de Torquémada ; mais c'est inexact. C'est le 2 août que parut le bref du pape cité plus haut, et qui est si remarquable par sa douceur ; et ce ne fut qu'après cet édit, et pour le rendre inefficace, que Ferdinand mit en avant le projet de nommer un grand inquisiteur ; comme cela ressort clairement de Llorente, t. I, p. 474. La nomination de Torquémada a dû avoir lieu entre le 2 août et le 17 octobre 1483.

tôt il établit quatre tribunaux, savoir : à Séville, à Cordoue, à Jaen, et à Villa-réal (ce dernier fut plus tard transporté à Tolède) ; et traça pour eux des statuts détaillés (1). Mais Ferdinand, de son côté, adjoignit au grand-inquisiteur un Conseil suprême de l'Inquisition, formé de théologiens et de jurisconsultes, et dont le grand-inquisiteur lui-même devait être président. Dans les questions purement spirituelles, ce Conseil n'avait qu'une voix consultative ; mais dans les questions civiles et juridiques, le grand-inquisiteur devait suivre l'avis de la majorité (2). Il est clair que ces conseillers étaient aussi, plus même que le grand-inquisiteur, de purs employés de l'État, et que leur nomination n'était soumise à l'approbation ni du pape, ni d'aucun autre supérieur ecclésiastique. Qu'ils fussent ecclésiastiques ou laïcs, c'est un point qui, dans des circonstances comme celles dont il s'agit, a d'autant moins d'importance que, même dans les temps actuels, il n'est pas rare de voir des ecclésiastiques purement au service de l'État. Du reste, le roi Ferdinand partait du principe que, dans ce Conseil de l'*Inquisition d'État*, des laïcs pouvaient aussi remplir la charge de conseiller, et cette manière de voir, il la mettait en pratique, comme nous le verrons plus tard.

Sur ces entrefaites, Sixte IV mourut, et Innocent VIII, son successeur, approuva les nouvelles institutions, le 11 février 1486. Bientôt après, l'Inquisition vit s'agrandir encore sa sphère d'opérations, lorsqu'en 1492, Ferdinand et Isabelle, après la conquête de Grenade, bannirent en masse de leurs États, les Juifs qui refusaient le baptême.

Le récit détaillé de cet événement est en dehors du

(1) Ils se trouvent dans la *Collection des Instructions du tribunal de l'Inquisition*, trad. de l'espagnol en allemand par Reuss. Hanovre, 1788.

(2) Llorente, t. I, p. 473, n. V et VI.

domaine de nos recherches : il suffira donc de dire ici, que différents motifs s'unirent pour engager les deux rois à rendre ce décret de bannissement. Les inquisiteurs et quelques personnages zélés, firent observer que le judaïsme secret ne cesserait jamais, tant que la religion juive subsisterait en Espagne; et il ne fallait en effet que bien peu de perspicacité pour s'apercevoir du prosélytisme infatigable des Juifs espagnols, qui s'efforçaient non-seulement de ramener à eux les Maranos (1), mais encore de gagner les Chrétiens, et d'amener toute l'Espagne au judaïsme (2).

Aussi les discours et les avertissements des inquisiteurs, trouvèrent-ils de l'écho auprès des hommes d'État qui, depuis longtemps, voyaient avec peine la richesse nationale s'accumuler dans les trésors des Juifs, et les professions les plus lucratives tomber entre leurs mains. Le *bien général de l'État*, ce mot dont la vertu magique doit, même au XIX^e siècle, couvrir plus d'une atteinte portée à la justice et à la liberté religieuse, parut d'autant plus exiger alors l'expulsion des Juifs, que, grâce peut-être à leur propre oppression, on désespérait de pouvoir jamais en faire des citoyens paisibles et de pouvoir les faire renoncer à leur prosélytisme.

On n'était pas tout à fait sans inquiétude sur l'emploi d'une mesure si rigoureuse; mais plusieurs actes de violence et de vengeance, que se permirent les Juifs, firent passer sur tous les scrupules. Ils mutilèrent des crucifix, commirent des excès sur des hosties consacrées, et attirèrent sur eux de graves soupçons d'avoir crucifié des enfants chrétiens, par exemple, à la Guardia dans la

(1) Juifs baptisés, ainsi nommés en Espagne de *Maranatha*, le Seigneur vient. 1 Cor., 46, 22.

(2) Carnicero, l. c. t., I, p. 401.

Manche en 1490; et d'avoir tenté le même crime à Valence (1). Enfin, on découvrit à Tolède, en 1485, une conjuration formée par les Juifs, et dont le but n'était rien moins que de s'emparer de la ville le jour de la Fête-Dieu et de massacrer les chrétiens (2).

Tout cela, joint à l'opulence des Juifs, avait vivement irrité contre eux les populations chrétiennes de l'Espagne, et le gouvernement pouvait, en les bannissant, compter sur l'approbation du pays (3).

Les Juifs, présentant quelque chose de sinistre, cherchèrent à conjurer le danger qui les menaçait, et offrirent à Ferdinand la somme considérable de 30,000 ducats, précisément au moment où, encore occupé de la guerre de Grenade, il éprouvait un pressant besoin d'argent. Aussi, dit-on que le roi fut sur le point de renoncer alors à son projet contre les Juifs, mais que Torquemada se présenta devant lui et Isabelle, un crucifix à la main, et s'écria : « Judas a vendu le Seigneur pour trente pièces d'argent, et Vos Altesses veulent le vendre pour trente mille pièces : le voilà ! vendez-le ! » et après avoir prononcé ces paroles, il déposa le crucifix et s'éloigna. Cette démarche, ajoute-t-on, fit une telle impression sur les deux rois, qu'aussitôt après, ils rendirent le célèbre édit, daté de Grenade, le 31 mars 1452, qui ordonnait aux Juifs de quitter l'Espagne avant le 31 juillet, à moins de se faire chrétiens. Dans l'intervalle, ils devaient vendre leurs propriétés, et ils pouvaient emporter leur fortune avec eux, non en métal cependant, mais en papier et en mar-

(1) Jost, l. c. Thl. VII, p. 56, 84. Llorente, l. c. T. I. p. 258, n. 3. Ferreras. Histoire d'Espagne.

(2) Carnicero, l. c., t. I, p. 90.

(3) Jost, Thl. VII, p. 82.

chandises. Les rois fournissaient les passeports et les navires nécessaires à l'émigration (1).

Avant l'expiration du délai accordé, les prédicateurs espagnols se donnèrent encore toutes les peines possibles, pour gagner au baptême un grand nombre de Juifs, et Torquemada, en particulier chargea les Dominicains de travailler de toutes leurs forces pour atteindre ce but. Toutefois beaucoup de milliers de Juifs préférèrent l'exil à la conversion, et quittèrent l'Espagne par troupes nombreuses vers la fin de juillet, après avoir dû vendre leurs propriétés à très-bas prix; par exemple, une maison pour un âne (2). Llorente nous assure que, d'après le rapport du jésuite Mariana, non moins de 800,000 Juifs émigrèrent en cette occasion; mais il est à regretter que l'historien *critique* de l'Inquisition ait oublié de remarquer que Mariana déclare ce nombre exagéré et tout à fait incroyable (3). De plus, Llorente, selon sa coutume, dédaigne d'avouer que l'historien espagnol Ferreras porte le nombre des émigrés, détaillé par provinces, à 30,000 familles, environ 100,000 individus (4).

Les émigrants violèrent la défense qui leur avait été faite d'emporter avec eux des métaux nobles: ils cousirent des pièces d'or dans les selles et les licous de leurs mulets; en avalèrent, après les avoir mises en petits morceaux, ou les cachèrent de quelqu'autre manière. Néanmoins, Ferdi-

(1) Llorente l. c., t. I, p. 260, n. V. Ferreras. — Ferdinand et Isabelle disaient dans l'édit de bannissement, que plusieurs personnes sages et considérées, laïques et ecclésiastiques, leur avaient donné ce conseil, et qu'ils ne s'y étaient déterminés qu'après de longues réflexions. Carnicero, l. c., t. I, p. 273.

(2) Llorente, l. c., t. I, p. 264, n. 6 et 7. Ferreras. Jost, Thl. VII, s. 86.

(3) Mariana, l. c., lib. XXVI, c. 4.

(4) Ferreras. Prescott lui-même (p. I, p. 527) avoue que les données de Llorente sont exagérées.

naud, fidèle à sa promesse, les laissa sortir librement, et la plupart passèrent en Portugal, en Italie ou en France, ou dans le Levant et en Afrique. Un grand nombre d'entr'eux furent cependant très-malheureux; en Italie, par exemple, où ils furent en proie aux maladies, mais surtout en Afrique, où ils furent victimes de la fureur et de l'avidité des Maures, qui pillaient et massacraient les fugitifs, outrageaient leurs femmes et leurs filles, et souvent même ouvraient le ventre à ces malheureux, pour retrouver l'or qu'ils avaient avalé.

Plusieurs milliers d'entr'eux rentrèrent alors en Espagne, réduits à la plus grande misère, et se soumièrent au baptême. Les Juifs qui, dès le commencement, avaient déclaré vouloir rester dans le pays, avaient dû également s'y soumettre. Mais dans ces deux classes de convertis, beaucoup restèrent intérieurement juifs, et continuèrent d'observer en secret les usages de leur religion; de sorte que, dès lors, ils durent nécessairement tomber entre les mains de l'Inquisition, dont la sphère d'opérations fut par là considérablement agrandie (1).

Bientôt les Morisques, ou Maures baptisés, occupèrent à leur tour, mais à un moindre degré, les tribunaux de l'Inquisition. Lors de la conquête de Grenade, en 1492, Ferdinand et Isabelle avaient solennellement assuré aux vaincus la conservation de leurs privilèges civils, la possession de leurs mosquées et le libre exercice de leur religion; et des écrivains qui n'ont devant les yeux que cette considération, sont naturellement portés à signaler tout ce qui se fit plus tard contre les Maures, comme une infraction perfide à des traités solennels; mais tel n'est pas en réalité l'état des choses.

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 262, n. 8. Ferreras. Prescott, p. I, p. 525 — Jost Thl. VII, s. 86.

Ainsi, d'abord, les rois d'Espagne ne regardèrent pas comme une violation de leur parole royale, la commission donnée à Talavera et à Ximènes, les deux plus vertueux évêques de leurs États, de gagner les Maures au christianisme par l'instruction. Si, d'autre part, ils assurèrent aux convertis des avantages particuliers, soit civils soit matériels, des Maures restés fidèles à leur ancienne croyance purent sans doute le trouver mauvais, mais on ne saurait encore y voir une violation du traité.

Cependant nous avons dit, au chapitre VIII, comment les résultats de ces tentatives de conversion irritèrent les Maures, et occasionnèrent de leur part des révoltes menaçantes dans l'Albaycin, les Alpujarras et la Sierra Vermeja. Or, à la suite de ces événements, les souverains espagnols ne se crurent plus obligés de continuer les concessions du traité de 1492 à ceux qui, par leur rébellion, avaient tous les premiers rompu ce traité; et se plaçant au point de vue de souverains vainqueurs en face de sujets rebelles et vaincus, ils crurent ne faire qu'un usage doux et modéré de leur droit, en épargnant aux rebelles la peine du crime de haute trahison, et en se bornant à exiger qu'ils reçussent le baptême, ou qu'ils sortissent du pays avec toute leur fortune, sans rien payer qu'une pièce de dix florins d'or par tête.

La plupart restèrent et firent profession de la religion chrétienne, de sorte que, dans tout l'ancien royaume de Grenade, il ne se trouva plus un seul Maure qui ne fût baptisé (1). Mais il y en avait encore beaucoup, dans les parties de la Castille et de Léon qui avaient été reconquises par les chrétiens longtemps avant Grenade; et pour préserver les Morisques de Grenade du danger de la re-

(1) Voir chapitre VIII.

chute, on leur interdit, par une ordonnance du 20 juillet 1501, toute liaison avec ces Maures non convertis. Enfin, quelques mois plus tard, le 12 février 1502, parut un nouvel édit royal, qui assimilait les Maures de la Castille et de Léon à ceux de Grenade, et leur offrait aussi l'alternative du baptême ou de l'émigration. Le plus grand nombre encore prit le premier parti, se fit baptiser et resta en Espagne (1).

Torquémada était mort le 16 septembre 1498: ce ne fut donc pas lui, comme le disent quelques historiens, mais, à ce que l'on croit, son successeur, le dominicain don Diégo de Déza, confesseur de Ferdinand, évêque de Jaen et plus tard archevêque de Séville, qui conseilla cette mesure sévère à l'égard des Maures, et ce fut lui encore, qui conseilla aux rois catholiques d'introduire l'Inquisition dans le royaume de Grenade, pour prévenir le retour des Morisques à l'islamisme. Mais Isabelle se borna à accorder que le tribunal de Cordoue étendit aussi sa juridiction sur Grenade, et seulement dans les cas où l'apostasie serait complète, sans que, pour des écarts isolés et peu importants, il fût permis d'inquiéter un Morisque (2).

Les Morisques des provinces de la Castille et de Léon et ceux qui habitaient le royaume d'Aragon, furent bientôt aussi soumis à l'Inquisition, aux mêmes conditions que ceux de Grenade. Ils furent en effet traités avec douceur, comme les premiers le témoignèrent eux-mêmes, en 1524, dans une déclaration adressée à Manrique, cinquième Grand-inquisiteur; et dans laquelle ils disaient que « ses prédécesseurs les avaient toujours traités selon l'équité et pris sous leur protection (3). »

(1) Voir chapitre VIII.

(2) Llorente, l. c., t. I, p. 333, n. I.

(3) Llorente, l. c., t. I, p. 424, n. 6, et p. 425-435.

Manrique lui-même, de l'aveu de Llorente, usa à leur égard de la même douceur : et, lors même qu'une visite faite dans le royaume de Grenade, en 1526, eut prouvé que presque tous les Morisques avaient apostasié, et que *sept* à peine y étaient restés fidèles au christianisme, on y établit à la vérité, et alors seulement, un tribunal de l'Inquisition, mais on usa encore de la plus grande indulgence envers ceux qui étaient de nouveau relaps (1). Clément VII, de son côté, prit soin que les Morisques fussent solidement instruits de la religion chrétienne (2) ; et Charles-Quint défendit, vers la même époque, de confisquer les biens des apostats, voulant qu'on les conservât à leurs enfants, et de livrer aucun apostat au bras séculier, surtout pour le faire mourir (3).

Le sort des Morisques fut également doux sous Philippe II ; pas un seul ne fut exécuté pour avoir abandonné le christianisme. On ne commença à les traiter avec rigueur, qu'à l'occasion d'une nouvelle révolte de ceux de Grenade, qui choisirent pour roi un descendant de leurs anciens souverains (4).

Les papes, et particulièrement Grégoire XIII, continuèrent de chercher à gagner les Morisques par la douceur ; mais on n'en obtint jamais une conversion sincère et durable. Au contraire, par de nouvelles révoltes, et par des liaisons criminelles avec les Maures d'Afrique, ils amenèrent enfin eux-mêmes, sous Philippe III, en 1609, leur expulsion complète, mesure que le prudent roi de France, François I^{er}, avait déjà conseillée à Charles-Quint (5).

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 439, 440, n. 8-10. (2) Ibid. p. 447, n. 3.

(3) Llorente, l. c., t. I, p. 448, n. 5 et 6.

(4) Llorente, l. c., t. I, p. 450, n. 9, p. 451, n. 11.

(5) Llorente, l. c., t. I, p. 429, n. 8. Ce décret de bannissement se trouve

Jusqu'ici nous n'avons vu dans l'Inquisition, qu'un instrument dans la main des rois d'Espagne, pour faire triompher la nationalité espagnole, dans la lutte contre les efforts de l'islamisme et du judaïsme (1). Indiquons maintenant un second motif politique, qui les engageait à favoriser de toutes manières une institution qui, en apparence ecclésiastique, fut précisément de la part des chefs de l'Eglise, les papes et les évêques, un objet de plaintes et d'attaques continuelles.

Nous avons déjà pu remarquer plusieurs fois qu'avec le règne de Ferdinand et d'Isabelle, l'ancien Etat german commença à se transformer en un Etat nouveau, abstrait et absolu, comme l'a aussi clairement établi l'historien Ranke (2). Dans l'Etat ancien, le pouvoir central ou royal était borné par trois corporations assez libres : la noblesse, le clergé et les villes ; et ces bornes étaient d'autant plus réelles, que ces trois ordres avaient des liaisons étroites avec l'étranger : le clergé, avec Rome ; la noblesse et les villes, avec ceux de leur condition dans les autres pays ; et certes, c'était là un obstacle considérable à la concentration de l'Etat en lui-même, et par

dans Carnicero, l. c., t. I, p. 289. Souvent on fait de ce bannissement des Morisques l'objet d'un grave reproche pour les Espagnols ; mais déjà les « Göttinger Anzeigen » (du 28 juillet 1812) ont fait observer, avec raison, que les contemporains de cet événement, les plus éclairés et les plus remarquables par leur esprit, tel que Cervantes, désiraient vivement cette expulsion, comme une nécessité pressante.

(1) Le comte de Maistre dit avec raison à ce sujet, dans ses Lettres sur l'Inquisition espagnole, que « des attaques violentes contre le corps de l'Etat, ne peuvent être prévenues ni repoussées autrement que par des moyens également violents. » C'est là un principe incontestable en politique. Et plus loin, il dit encore : « Les Judaïsants et Maures cachés devaient trembler eux-mêmes, ou ils faisaient tremble. »

(2) Ranke. Fürsten und Völker von Südeuropa im sechzehnten und siebzehnten Jahrhundert. Berlin, 1837, Erster Band.

là, à la prépondérance royale. Or, dans toute l'Europe, nulle part la puissance royale n'était aussi faible qu'en Castille et en Aragon, et c'est précisément pourquoi on y voit, plus tôt que nulle part ailleurs, les souverains s'efforcer d'affaiblir l'indépendance des Etats et de relever le pouvoir central (1). Ils y parvinrent plus tôt en Castille qu'en Aragon; mais dans ces deux royaumes, c'est l'Inquisition qui fut le moyen employé avec le plus de succès, pour soumettre sans réserve à la couronne la population en masse, mais spécialement la noblesse et le clergé, et pour rendre tout à fait absolue l'autorité des gouvernants (2).

(1) Cfr. Ranke, l. c., Thl. I, s. 245, etc.

(2) Ranke, s. 248, dit : Ce fut par l'Inquisition que l'autorité absolue du gouvernement fut complètement établie. — Une chose bien remarquable, c'est ce que le comte Alexis de Saint-Priest, dans son Histoire du bannissement des Jésuites du Portugal, nous apprend des rapports de Pombal avec l'Inquisition. Ce ministre portugais, le destructeur des jésuites et l'apôtre de l'absolutisme, ennemi de Rome et des libertés de l'Eglise comme il s'en trouve peu, était en même temps un panégyriste enthousiaste de l'Inquisition : « Il avait trouvé, dit Saint-Priest, dans cette redoutable corporation, une arme prompte et commode, une espèce de comité de salut public. Aussi n'en parlait-il qu'avec enthousiasme. Il disait un jour au chargé d'affaires de France : « Je veux réconcilier votre pays avec l'Inquisition, et prouver au monde l'utilité de ce tribunal : il n'a été mis sous l'autorité du Roi Très-Fidèle, que pour remplir certaines fonctions des évêques ; fonctions qui, dans les mains d'une corporation choisie par le souverain, sont beaucoup plus sûres que dans celles d'un seul homme, qui peut se tromper ou tromper les autres. » Pour appuyer d'un exemple de pareils principes, Pombal trouva piquant de les appliquer aux jésuites. Il tira le P. Malagrida de la prison où il languissait oublié, et le fit accuser d'hérésie par l'Inquisition ; et celle-ci le livra au bras séculier, c'est-à-dire au tribunal des Suspects, commission arbitraire établie depuis la conjuration des Grands. Malagrida fut en conséquence étranglé et brûlé dans un auto-da-fé solennel. »

J'ajouterai que Pombal nomma son propre frère Grand-inquisiteur, et acquit par là une puissance sans bornes, même sur la noblesse et sur le clergé.

De là vient aussi que les deux premiers ordres de l'Etat étaient précisément ceux qui haïssaient le plus l'Inquisition, et qui furent le plus souvent l'objet de ses poursuites, moins comme hérétiques que comme ennemis de ce tribunal. Mais c'étaient surtout les prélats qui devaient bientôt se voir enveloppés dans une foule de procès avec les nouveaux tribunaux.

Il ne pouvait pas non plus échapper à la perspicacité des papes, que l'Inquisition espagnole venait beaucoup plus en aide à l'absolutisme politique qu'à la pureté du dogme; aussi cherchèrent-ils toujours à l'affaiblir, qu'ils s'efforçaient d'autre part de favoriser l'ancienne inquisition ecclésiastique (1). Enfin le peuple castillan reconnut lui-même que le tribunal, dit du Saint-Office, était l'écueil contre lequel devaient se briser la puissance et l'élévation de la noblesse et du clergé, et c'est là ce qui explique, pourquoi l'Inquisition rencontra dans les classes inférieures une sympathie telle, que le Castillan en était véritablement fier et s'en faisait gloire (2). Ensuite, ce qui devait encore la rendre réellement populaire en Espagne (3), c'est qu'elle se liait intimement à la distinction admise dans ce pays, plus que partout ailleurs, entre le sang pur et le sang impur, et qu'elle était l'arme la plus puissante du sang pur contre le sang souillé. Une haine nationale séparait en Espagne les enfants du Visigoth german des descendants du Juif et du Maure; et les lois les plus rigoureuses, dirigées contre ces derniers, pouvaient compter d'avance sur l'approbation des premiers.

Il était donc naturel que l'Inquisition, voulue par les princes, qui aspiraient à l'absolutisme, et considérée par

(1) Ranke, l. c., s. 245. (2) Ranke, p. 244. Morgenblatt. Jahrg. 1844. April, p. 327.

(3) Ranke, p. 245.

le peuple comme une institution nationale, s'étendit promptement à toute la Castille, sans éprouver une opposition bien énergique.

Quant à l'Aragon, ce ne fut que plus tard, et à un moindre degré, qu'on réussit à y substituer l'Etat nouveau à l'ancien. Aussi voyons-nous la noblesse et les représentants des villes de ce royaume, faire une opposition assez violente aux nouveaux tribunaux, quoique cependant l'Inquisition ecclésiastique fût paisiblement tolérée en Aragon depuis des siècles. La même chose arriva en Sicile et à Naples : les habitants de ces royaumes, accoutumés de temps immémorial à l'ancienne inquisition, ne purent être contraints à se soumettre à l'Inquisition d'Etat que par la violence et la rigueur, et seulement après la répression de plusieurs révoltes (1).

Mais l'exaspération de la noblesse aragonaise contre l'Inquisition alla si loin, que, le 15 septembre 1485, ils assassinèrent le premier inquisiteur royal de leur pays, le docteur Pierre Arbues d'Epila, chanoine de Saragosse. pendant qu'il chantait la nuit les matines au chœur. Toutefois, ce fut précisément cet attentat qui affermit, dans ce pays, l'Inquisition d'Etat (2).

Les recherches historiques, faites, dans ces derniers temps, avec plus d'exactitude, ont aussi parfaitement con-

(1) Llorente, l. c. t. II, p. 418, n. 3, p. 424, n. 4. Il en fut de ces peuples comme des Templiers, qui, au quatorzième siècle, demandèrent expressément à être jugés par l'ancienne inquisition, sachant bien, disent les historiens, qu'ils seraient traités par elle avec plus de douceur et d'équité, que par le roi de France, Philippe-le-Bel. (De Maistre, l. c.)

(2) Llorente, l. c., t. I, p. 489. Blancas. *Commentarii rerum Aragonensium*, p. 264, appelle Arbues, ou maître Epila, ainsi que son collègue, le dominicain Gaspard Inglar, *duo egregii et præstantes viri*; et Arbues en particulier, *vir justus, optimus, singulari bonitate et modestia præditus, imprimisque sacris litteris excultus et doctrina*.

staté le caractère politique de l'Inquisition espagnole; et Ranke lui-même s'est exprimé en ce sens, dans les termes suivants : « Nous avons sur l'Inquisition un ouvrage célèbre de Llorente; et si, après un tel devancier, j'ose dire quelque chose d'opposé à sa manière de voir, mon excuse consiste en ce que cet auteur, si bien instruit, écrivait dans l'intérêt des Afrancezados et du gouvernement du roi Joseph. Pour servir cet intérêt, il conteste les libertés des provinces basques, quoiqu'il soit bien difficile de les nier; et dans le même intérêt encore, il ne veut voir dans l'Inquisition qu'une usurpation de la puissance ecclésiastique sur le pouvoir civil. Cependant, à moins que je ne me trompe complètement, il résulte des faits qu'il rapporte lui-même, que l'Inquisition n'était qu'un tribunal royal, muni d'armes spirituelles. D'abord, les inquisiteurs étaient des employés royaux; les rois avaient le pouvoir de les nommer et de les congédier, et parmi les autres Conseils qui travaillaient à leur cour, ils avaient aussi un Conseil de l'Inquisition. De même que les autres autorités, les tribunaux de l'Inquisition étaient soumis à l'inspection royale; et il s'y trouvait souvent des assesseurs qui faisaient en même temps partie de la Cour suprême de Castille. Ce fut en vain que Ximenès fit des difficultés, pour recevoir dans le Conseil de l'Inquisition un laïque nommé par Ferdinand le Catholique : « Ne savez-vous pas, lui dit le roi, que si ce Conseil a une juridiction, c'est du roi qu'il la tient? » Llorente parle d'un procès tenté contre Charles-Quint même et contre Philippe II; mais s'il est clair, par son propre récit, que Paul IV, alors en guerre ouverte avec l'empereur et le roi, proposa quelque chose de pareil, il ne l'est pas également qu'on y consentit, ni que jamais on ait fait une tentative de ce genre (1). »

(1) Ranke ne rapporte pas exactement ce fait; voici ce qui en est : A la vérité, Paul IV, indigné contre Charles-Quint; le menaça de l'Inquisition,

En second lieu, tout ce qui provenait des confiscations ordonnées par ce tribunal, était pour le roi... Le produit de ces confiscations formait pour la Chambre royale une espèce de revenu régulier... Troisièmement, c'était seulement par cette institution que la centralisation du nouvel Etat devenait complète : le prince eut alors en son pouvoir un tribunal, auquel ni Grands, ni archevêques n'osaient se soustraire. Et c'est là ce qui, dans cette institution, frappait tout particulièrement les étrangers.

» L'Inquisition, dit Segni, a été inventée pour dépouiller les riches de leurs possessions, les Grands de leur autorité. » Comme Charles ne sait à quel moyen recourir, pour pouvoir punir les évêques qui ont pris part à la révolte des communes, il veut qu'ils soient jugés par l'Inquisition. C'est à elle aussi que recourt Philippe II, désespérant de pouvoir autrement punir Antonio Perez... De même donc que ce tribunal repose sur la toute-puissance royale, c'est aussi au profit du pouvoir royal que s'exerce sa juridiction. L'Inquisition fait partie des spoliations souffertes par le pouvoir ecclésiastique, et qui rendirent le gouvernement (espagnol) si puissant : telles que, l'administration des grand-maîtrises (des ordres militaires), et les collations des évêchés. Par son esprit et par son but, elle est avant tout une institution politique. Le pape a intérêt à

ainsi que Philippe II; mais tout naturellement, il ne chargea pas de cette information l'Inquisition d'Etat espagnole; ce fut à l'Inquisition romaine qu'il eut l'envie de donner à examiner si l'empereur ne faisait pas aux protestants d'Allemagne de trop grandes concessions. Quant à la question que Paul IV soumit à l'examen des inquisiteurs espagnols, c'était un point qui ne concernait ni la personne de l'empereur, ni celle de son fils; mais seulement Melchior Canus et quelques autres théologiens, qui avaient donné un avis, portant que « Charles devait, par la force, contraindre le pape à la condescendance. » Encore l'empereur protégea-t-il Canus, et son Inquisition dut agir conformément à sa volonté. — Voir ce procès, Liorente, t. II, p. 472-476.

l'entraver, et il le fait aussi souvent qu'il le peut. Le roi, au contraire, est intéressé à la maintenir dans un état de prospérité et de progrès continuels (1). »

Tel est le jugement que porte Léopold Ranke sur l'Inquisition. Henri Leo en juge de la même manière : « Isabelle, dit-il, sut faire plier la noblesse et le clergé de Castille, par le moyen de l'Inquisition, institution ecclésiastique tout à fait dépendante de son autorité et dirigée en même temps contre les laïques et les ecclésiastiques. » Et plus loin : « Ces souverains, ajoute-t-il, surent, en Castille, par l'Inquisition, et dans les autres provinces, par des institutions semblables, se procurer des leviers politiques, au moyen desquels ils sapèrent la puissance de la noblesse et du clergé. Aussi, sous leur sceptre, la plus grande partie de la péninsule marchait, sur la fin du moyen âge, vers la monarchie pure (2). »

M. Guizot est du même avis, lorsqu'il dit : « Elle (l'Inquisition) fut d'abord plus politique que religieuse, et destinée à maintenir l'ordre plutôt qu'à défendre la foi (3). »

Qu'il nous soit permis de placer à côté des paroles de M. Guizot, celles de Lenormant, son successeur à la chaire d'histoire de l'Université de Paris; les voilà telles qu'un journal (le *Morgenblatt*) les rapporte : « L'Inquisition, dit-il, n'était pas, d'après son idée première et dans son essence, une institution religieuse, mais politique; et loin d'avoir en horreur, cette justice abominable cachée sous le voile impénétrable du secret, l'Espagnol, au contraire, était fier de

(1) On voit, ajoute Ranke, par les lettres du nonce Visconti, en 1563, que Rome attribuait à l'Inquisition espagnole l'affaiblissement de l'autorité papale (gran diminuzione d'ell' autorità di questa santa sede.)

(2) Leo, *Weltgeschichte*, Bd II, v. 434, etc.

(3) Cours d'histoire moderne, Paris, 1828-30. — Voy. leç. 44.

posséder une si excellente institution. Déjà la seule circonstance que ce tribunal secret était formé par une majorité d'employés laïques (1), est significative pour son caractère. L'Inquisition n'était rien de plus qu'une police très-bien servie, devant laquelle aucune considération personnelle n'avait la moindre valeur (2).

A ces jugements portés par des protestants, ajoutons encore ceux de quelques écrivains catholiques sur le caractère politique de l'inquisition. Le comte de Maistre dit à ce sujet : « On croit que l'Inquisition est un tribunal purement ecclésiastique, c'est une erreur... Le tribunal de l'Inquisition est purement royal. Le roi nomme l'Inquisiteur-général, et celui-ci à son tour, avec l'approbation du roi, les inquisiteurs particuliers. La manière de procéder a été publiée par Torquemada, en 1484, avec l'assentiment du roi (Lettres sur l'inquisition, p. 11, 12). »

Les Cortès ultra-libérales de 1812 s'exprimèrent également en ces termes : « Les rois d'Espagne ont toujours rejeté les conseils qu'on leur donnait contre l'Inquisition, parce que, dans tous les cas, ils pouvaient à leur gré nommer les inquisiteurs, les suspendre ou les congédier (3). » Aussi n'est-ce pas en vain que, dans son testament, Charles-Quint, qui s'entendait à gouverner, et

(1) Ici L'normant se trompe : la plupart étaient ecclésiastiques, mais du clergé séculier. De là le malentendu du savant français.

(2) *Morgenblatt Jahrg.* 1841, 6 avril, n. 82, p. 327. C'est là du reste une vérité exprimée à différentes reprises, il y a plus de cinquante ans, par le savant Wurtembergeois L. Timoléon Spittler, dans son intéressante préface à la Collection, faite par Reuss, des Instructions de l'Inquisition espagnole. « Elle était, dit-il, p. 14, un instrument dans la main des rois, qui cherchaient à fonder l'absolutisme sur les ruines des grandes libertés nationales. — Et p. 15 : Le nouveau tribunal était purement royal. — Enfin..., p. 18 tout à l'avantage du roi et non de l'Eglise. »

(3) De Maistre, *ibid.*, p. 37, 38.

qui aimait à régner par lui-même, recommanda instamment l'Inquisition à son successeur, afin, dit-il, qu'il remplisse ses devoirs de gouvernant (1).

Quant à l'exactitude de ces jugements sur le caractère politique de l'Inquisition, elle résulte clairement des statuts mêmes de cette institution, publiés en 1484. Partout elle y est représentée comme une institution de l'Etat : de là ces expressions qui reviennent si souvent : *Leurs Altesses* (Ferdinand et Isabelle :) *veulent, décident, ordonnent; Leurs Altesses pardonnent; ce n'est absolument pas la volonté de Leurs Altesses; les Sérénissimes Souverains, le Roi et la Reine, ordonnent, trouvent bon*, et d'autres semblables. En revanche, il n'y est pas du tout fait mention du pouvoir ecclésiastique, de sa volonté, de ses ordonnances (2).

A cette connaissance exacte du but et du caractère politique de l'Inquisition, est venue s'ajouter, dans ces derniers temps, une appréciation plus vraie de cette institution et de ses résultats ; et de même que l'histoire en général a, depuis quelque temps, été purgée d'une foule de vieux mensonges, qui y étaient pour ainsi dire stéréotypés, de même aussi on a commencé à refuser toute valeur à beaucoup de vaines assertions concernant l'Inquisition, de la même manière qu'on déprécie une monnaie reconnue fautive et qui avait cours depuis longtemps. Les observations qui vont suivre ont pour but, comme ce qui précède, de plaider, non la cause de l'Inquisition, mais celle de la vérité : elles feront mieux comprendre la nature de ce tribunal, avant que nous puissions examiner exactement la part qu'y prit Ximènes.

(1) Llorente, l. c., t. 2, p. 455, 456.

(2) Reuss. *Collection des Instructions*, etc. p. 9, 15, 30, 31, 32.

I. Il arrive bien souvent que, au lieu de juger l'Inquisition d'après les principes du XV^e et du XVI^e siècle, on la juge d'après ceux du XIX^e, et que, dès lors, on l'apprécie nécessairement d'une manière injuste. Tandis que, depuis environ un siècle, on est souvent porté à considérer les hérétiques et les incrédules de toute espèce, comme ce qu'il y a de plus cultivé et de plus noble parmi les citoyens d'un état; l'Inquisition, au contraire, reposait sur la manière de voir du moyen âge, savoir, que toute aberration religieuse est un crime de lèse-majesté, et que ceux là seuls qui professent la religion de l'Etat, sont des citoyens sûrs et dignes de confiance. Il est cependant naturel, que le représentant d'une de ces deux époques ou manières de voir, ne puisse apprécier avec impartialité les phénomènes résultant des idées de l'autre époque, à moins que, pour porter son jugement, il ne puisse se transporter de son temps dans celui qu'il juge, et se mettre à son point de vue.

C'est ce que fait tout véritable historien; mais pour l'Inquisition, elle a le plus souvent été jugée et dépeinte par des hommes, qui remplaçaient les recherches par des phrases; les investigations, par des assertions; le raisonnement et la critique, par des peintures romanesques; et qui cherchaient à suppléer au défaut de science par des tirades soi-disant libérales. Des écrivains de cette espèce ne font certainement pas attention que le principe, *Cujus est regio, illius est religio*, sur lequel repose toute l'Inquisition, était autrefois généralement admis, et si peu contesté, que ce sont particulièrement les protestants qui l'ont surtout défendu et mis en pratique. Qu'on se rappelle, par exemple, ce qui est arrivé dans le Palatinat. Dans ce pays, l'électeur Frédéric III passa, en 1563, du luthéranisme au calvinisme, força toutes les communions

de ses états à l'imiter, et chassa du pays quiconque refusait de recevoir le catéchisme de Heidelberg. Treize ans plus tard, en 1576, son fils Louis rétablit le luthéranisme pur, chassa les prédicants et les instituteurs calvinistes, et força ses sujets à redevenir luthériens. Enfin, le comte palatin Jean Casimir, tuteur de Frédéric IV, rétablit le calvinisme en 1583, par les mêmes moyens de violence; et le Palatinat apprit ainsi, à différentes reprises et à satiété, que la conformité avec la religion de l'Etat et de la cour était exigée par la force en Allemagne aussi bien qu'en Espagne, non-seulement par Ferdinand le Catholique, mais aussi par les premiers princes protestants, et que quiconque s'en écartait, était soumis aux peines civiles les plus sévères.

L'Espagne en effet n'agissait pas autrement que les luthériens et les calvinistes ne le faisaient en Allemagne. La paix de religion de 1555 (§ 24) donna à chaque état de l'empire plein pouvoir de poser à ses sujets l'alternative, ou d'adopter la religion du prince ou d'émigrer en payant une certaine somme, précisément comme on agit en Espagne à l'égard des Juifs et des Maures; et l'on n'ignore pas le moins du monde, que la réforme dut, en très-grande partie, à cette alternative si bienveillante et si espagnole, son extension en Allemagne. Il est également hors de doute que ceux qui n'obéissaient qu'extérieurement aux exigences de leurs souverains protestants, et qui, restés intérieurement attachés à l'ancienne religion, tâchaient de l'introduire de nouveau sur le territoire de leur seigneur, n'avaient pas à attendre, en Allemagne non plus, un traitement bien doux; et je ne sais s'il était plus triste, en pareil cas, de tomber entre les mains de l'inquisition espagnole, que dans celles de quelque duc allemand, luthérien zélé. Quant à ceux dont la conversion à la religion du prince

était suspecte , ou qui étaient retournés à l'ancienne Eglise, ils ne pouvaient, pas plus en Allemagne qu'en Espagne, aspirer aux honneurs ni aux charges. Et il est d'autant moins nécessaire de le rappeler, qu'*aujourd'hui même dans des états qui proclament en principe l'égalité absolue des cultes*, la croyance est encore, à ce qu'il paraît, un obstacle à l'entrée dans les charges, et que la première question que l'on fait au sujet des aspirants, n'a pas pour objet leur capacité scientifique ou leur aptitude morale, mais leurs convictions religieuses et la confession à laquelle ils appartiennent. Il n'est pas douteux que le nombre des inquisiteurs qui n'en portent pas le nom, a été et est encore actuellement plus grand que celui des inquisiteurs qui prenaient franchement le titre de leurs fonctions.

II. En second lieu, on oublie souvent, en jugeant l'Inquisition, que le code pénal de ce temps-là était en général beaucoup plus dur et plus cruel que celui du XIX^e siècle. Mainte faute, qui aujourd'hui n'entraîne que des peines légères, devait alors être expiée par le sang; et la constitution criminelle de Charles-Quint, publiée en 1532, est encore le plus éclatant témoignage de la rigueur de la justice criminelle à l'époque qui a vu naître l'Inquisition. Ainsi, la Caroline punit aussi le blasphème contre Dieu ou la sainte Vierge, par des châtimens corporels, la mort ou la mutilation (§ CVI); le § CXVI punit du feu les crimes infâmes et contre nature; le § CVI condamne à mort les sorciers. On y remarque la même rigueur dans la punition des crimes purement civils. Le faux monnayeur, par exemple, et celui qui dépense sciemment de la fausse monnaie, doivent être brûlés (§ III); celui qui falsifie les poids ou mesures, battu de verges, et même mis à mort, si la matière est considé-

nable (CXIII); un vol avec escalade, quelle qu'en soit l'importance, doit être puni de la corde, de la perte des yeux, de l'amputation de la main, et d'autres peines semblables; tout vol avec récidive, encourt la peine de mort (§§ CLIX et CLXII) (1).

En France aussi, la plus petite faute contre la sûreté des chemins, était autre fois punie de mort (2), et personne n'ignore avec quelle cruauté on traitait jadis les braconniers. Que si nous remontons encore un peu plus haut dans l'histoire, nous n'y rencontrerons pas plus de douceur; au contraire, les châtimens, et en particulier les tortures, étaient encore plus sévères avant la Caroline qu'après; et la constitution criminelle du grand empereur, comparée à ce qui se pratiquait avant lui, nous apparaît comme un adoucissement (3). Bien plus, dans le siècle où naquit l'Inquisition espagnole, un des hommes les plus éclairés, et même des plus libéraux de l'Europe, le célèbre Gerson, chancelier de Paris, recommandait la peine de mort, même à l'égard du pape et des cardinaux, dans le cas où leurs actes seraient hostiles à l'Eglise. Que si Gerson regardait comme juste l'emploi de moyens aussi énergiques envers les plus hautes autorités, à quoi devait s'attendre en Espagne un hérétique issu de sang impur?

Mais si la manière de traiter alors les hérétiques porte en général le caractère de la justice criminelle de l'époque, on la voit aussi s'adoucir en même temps que celle-ci. C'est ce que Llorente lui-même reconnaît avec éloge, et

(1) Voir Zopfl, die peinliche Gerichtsordnung kaiser Karl's V. Heidelberg, 1812.

(2) De Maistre, l. c., p. 68.

(3) Erörterungen der wichtigsten Lehren des Criminalrechtes, von Weygand, s. 46.

que son copiste, dans l'Encyclopédie de Gruber et de Ersch, ne peut s'empêcher d'avouer (1).

III. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la peine de mort infligée à l'hérésie n'était pas particulière à l'Inquisition, mais commune à tous les pays et à toutes les confessions religieuses. Témoin Michel Servet, dont l'hérésiarque Bucer disait déjà en 1531, du haut de la chaire de Strasbourg, qu'il méritait la mort la plus ignominieuse, à cause de son livre contre la sainte Trinité. Et ce langage n'était pas simplement une manière oratoire de s'exprimer à l'usage des réformés, comme Calvin le fit voir une vingtaine d'années plus tard, lorsque, le 27 octobre 1553, il fit brûler cet hérétique à petit feu, au milieu des douleurs les plus atroces. Pour justifier sa conduite, le grand réformateur publia, comme l'on sait, un ouvrage intitulé : « *Fidelis expositio errorum Mich. Serveti et brevis eorum refutatio, ubi docetur jure gladii coerendos esse hæreticos.* » Et pour qu'on ne puisse absolument douter que les protestants de ce temps-là voulaient que l'hérésie fût punie de mort, le doux Mélanchton écrivit à ce sujet à Calvin : « J'ai lu l'écrit dans lequel vous avez complètement réfuté les horribles blasphèmes de Servet, et j'en remercie le Fils de Dieu, qui dans cette lutte vous a décerné le prix. Maintenant et à jamais, l'Eglise vous doit pour ce bienfait les plus grandes actions de grâce. Je donne mon plein assentiment à votre jugement, et soutiens que vos magistrats ont entièrement agi selon la justice, en faisant exécuter un blasphémateur après une enquête régulière » (2).

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 303, n. 2, et ?20, n. 8. La dite Encyclopédie au mot *Inquisition*.

(2) Schrokh, Neuere Kirchengesch. Th. V, Alzog, Hist. de l'Eglise.

Il est presque superflu, après cela, de remarquer que Théodore de Bèze composa aussi un écrit intitulé : *De hæreticis à magistratu civili puniendis*; et que, outre Servet, beaucoup d'autres encore, tels que Valentin Gentilis, Bolsec, Carlstadt, Gruet, Castellio, le conseiller Ameaux, etc, purent se convaincre, par la prison, le bannissement ou la mort, que dans l'Eglise protestante régnait une inquisition, qui n'était pas plus douce que celle d'Espagne.

C'est ce qui d'ailleurs a été reconnu par plusieurs protestants, tel que Prescott, dans son Histoire de Ferdinand et d'Isabelle (1). Toutefois, nous n'avons pas besoin de remonter jusqu'au seizième siècle, ni même de considérer la manière horrible dont les catholiques ont été traités en Angleterre, pour découvrir chez les protestants des actes qui servent de pendants à ceux de l'inquisition espagnole. Pheilschifter rapporte un fait de cette nature, qui a eu lieu le siècle passé à Rendsbourg dans le Holstein. En 1724, un jeune soldat, pour avoir voulu faire un pacte avec le démon, n'eut, par grâce royale, que la tête tranchée (2). Bien plus, de nos jours même, le 3 avril 1844, le peintre Nilson, pour avoir abandonné la croyance luthérienne et s'être fait catholique, a été banni de la Suède, et dépouillé de tous ses droits civils et du droit de succession (3). Le jugement porté sur lui par ses juges protestants aurait été, pour me servir d'une expression banale, digne d'un Torquémada.

Toutefois, si je parle ainsi, ce n'est pas pour faire des reproches; c'est seulement pour montrer que les protes-

(1) P. II, p. 375, notes 41 et 42.

(2) Pheilschifter, *Zurecht, Weisungen für Freunde und Feinde des Catholicismus*. Offenbach, 1834. Voir Busching, *magazin für die neue Historie*, etc. Th. 47, p. 333.

(3) *Gaz. univers.* 1844, 28 avril, n. 119.

tants aussi ont connu la maxime cruelle : *Renoncer à la religion du pays est un crime digne de mort* ; et que même une partie d'entr'eux l'admettent encore maintenant avec peu d'adoucissement. Que si , dans le 16^e siècle ou dans le 17^e , on eût douté de l'équité de cette maxime , cette pensée , selon moi , aurait dû venir avant tout à l'esprit des protestants , à qui le souvenir de leur propre apostasie devait inspirer des sentiments plus humains pour d'autres apostats comme eux.

IV. Les magiciens aussi et les sorcières occupent une grande place parmi les victimes de l'Inquisition ; et il serait superflu de s'étendre longuement , pour établir que ces malheureux ont tout aussi bien été poursuivis en Allemagne qu'en Espagne , et traités avec autant de cruauté par les protestants que par les catholiques. Ce n'est pas seulement Torquémada , c'est aussi , *deux cents ans plus tard* , Benoît Carpzov , qui a fait dresser des bûchers pour les sorcières. Bien plus , le réformateur de Bèze faisait aux parlements français le reproche d'être négligents à poursuivre ces sortes de gens ; et Walter Scott avoue que , plus le calvinisme devint puissant en Angleterre , plus les procès de sorciers y devinrent nombreux (1). Environ soixante-dix ans avant que le protestant Thomasius y songeât , le jésuite Frédéric Spée , de Langenfeld , ébranlait déjà parmi les catholiques la croyance aux sorciers (2) ; et en 1713 , la faculté de droit de Tubingue condamna encore une sorcière à mort (3) ; enfin en 1782 , une année plus tard que cela n'a eu lieu en Espagne , un tribunal protestant dans le canton de

(1) Soldan , Dr , professeur au gymnase de Giessen. *Geschichte der Hexenprozesse*. Stuttgart, Cotta , 1843 , p. 360.

(2) Le grand Leibnitz a élevé dans la Théodicée , un beau monument à ce prêtre noble et zélé. P. I , § 96 , 97.

(3) Soldan , l. c. , p 453.

Glaris , a fait dresser le dernier bûcher destiné à brûler une sorcière.

V. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que le tribunal de l'Inquisition se bornait toujours , à déclarer le plus ou moins de culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Jamais , il n'a prononcé lui-même la peine de mort ; mais son jugement entraînait cette peine après lui , en ce que celui qui avait été reconnu coupable d'hérésie par le Saint-Office , était livré au bras séculier , et condamné par celui-ci , nommément par le célèbre Conseil de Castille , tribunal suprême de l'Espagne , à la prison ou à la peine de mort. Une sentence de l'Inquisition , rapportée par le comte de Maistre , nous apprend aussi que chaque fois elle intercéda auprès de l'autorité temporelle , afin que celle-ci usât de douceur envers l'hérétique convaincu. Et cette pièce est d'autant plus digne de foi , que celui qui l'a publiée le premier est un des ennemis les plus acharnés de l'Inquisition , l'auteur de *l'Inquisition démasquée* (1). Cet écrivain croit , à la vérité , que cette intercession n'était qu'une pure formalité , et il s'en réfère à ce sujet au droit canon de Van Espen (2) ; mais , outre que ce canoniste traite de toute autre chose , savoir de l'intercession de l'évêque en faveur d'un ecclésiastique qui aurait mérité d'être livré au bras séculier , il ne faut pas perdre de vue que , si par la faute du pouvoir temporel , ces formules sont devenues de simples manières de parler , elles ont cependant eu dans l'origine une signification réelle , comme Van Espen lui-même le fait entendre précisément à l'endroit cité.

(1) De Maistre , *Lettres* , etc. , p. 42.

(2) T. I , p. 2 , tit. X , c. 4 , n. 24.